

DIRECTION DES PERSONNELS CIVILS : *sous-direction de la réglementation générale et du budget.*

INSTRUCTION N° 30728 relative à la classification des techniciens à statut ouvrier.

Du 24 février 1984

NOR D E F P 8 4 5 9 0 0 0 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Une nomenclature.

Modifié par :

1er modificatif du 9 octobre 1987 (BOC, p. 5755).

2e modificatif du 25 mai 1990 (BOC, p. 1885).

3e modificatif du 26 juillet 1996 (BOC, p. 3492).

Instruction n° 311303/DEF/SGA/DRH-MD du 6 août 2009 (BOC n° 34 du 11 septembre 2009, texte 5.).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-1.3

Référence de publication : BOC, p. 2409.

La présente instruction arrête la nomenclature des professions susceptibles d'être exercées par les techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense.

Ces professions sont décrites dans les fiches jointes en annexe.

Chacune de ces fiches donne pour chaque niveau de classification et pour chaque spécialité la définition générale de la profession, les conditions particulières d'accès au groupe de salaire considéré ainsi que le contenu des essais.

Le ministre de la défense,

Charles HERNU.

NOMENCLATURE DES PROFESSIONS DE TECHNICIENS À STATUT OUVRIER.

I. CLASSEMENT PAR BRANCHES PROFESSIONNELLES.

1. BRANCHE DESSIN.

BRANCHE.	PROFESSION.	GROUPE.	CODIFICATION.	NUMÉRO FICHE.	INDICE DE MODIFICATION.
Dessin.	<i>Dessinateur détaillant.</i>	T 2			
	Électricité.		7-01-00-1-01	1	a
	Hydrographie - cartographie.		7-01-00-2-01	2	a
	Bâtiment - génie civil.		7-01-00-3-01	3	c
	Coque - mécanique.		7-01-00-4-01	4	a
	<i>Dessinateur d'exécution.</i>	T 3			
	Électricité.		7-01-00-1-02	5	b
	Hydrographie - cartographie.		7-01-00-2-02	6	b
	Bâtiment - génie civil.		7-01-00-3-02	7	c
	Coque		7-01-00-4-02	8	b
	Mécanique.		7-01-00-5-02	9	b
	<i>Dessinateur de petites études.</i>	T 4			
	Électricité.		7-01-00-1-03	10	b
	Hydrographie - cartographie.		7-01-00-2-03	11	b
	Bâtiment - génie civil.		7-01-00-3-03	12	c
	Coque		7-01-00-4-03	13	b
	Mécanique.		7-01-00-5-03	14	b
	<i>Dessinateur d'études 1er échelon.</i>	T 5			
	Électricité.		7-01-00-1-04	15	b
	Hydrographie - cartographie.		7-01-00-2-04	16	b
Bâtiment - génie civil.		7-01-00-3-04	17	c	
Coque		7-01-00-4-04	18	b	
Mécanique.		7-01-00-5-04	19	b	

<i>Dessinateur d'études 2e échelon.</i>	T 5 bis			
Électricité.		7-01-00-1-05	20	b
Hydrographie - cartographie.		7-01-00-2-05	21	b
Bâtiment - génie civil.		7-01-00-3-05	22	c
Coque		7-01-00-4-05	23	b
Mécanique.		7-01-00-5-05	24	b
<i>Projeteur 1er échelon.</i>	T 6			
Électricité.		7-01-00-1-06	25	a
Hydrographie - cartographie.		7-01-00-2-06	26	a
Bâtiment - génie civil.		7-01-00-3-06	27	a
Coque		7-01-00-4-06	28	a
Mécanique.		7-01-00-5-06	29	a
<i>Projeteur 2e échelon.</i>	T 6 bis			
Électricité.		7-01-00-1-07	30	a
Hydrographie - cartographie.		7-01-00-2-07	31	a
Bâtiment - génie civil.		7-01-00-3-07	32	a
Coque		7-01-00-4-07	33	a
Mécanique.		7-01-00-5-07	34	a

2. BRANCHE ÉLECTRONIQUE.

BRANCHE.	PROFESSION.	GROUPE.	CODIFICATION.	NUMÉRO FICHE.	INDICE DE MODIFICATION.
Électronique	<i>Électronicien de 1re catégorie, 1er échelon.</i>	T 2			
	Électronique générale.		7-02-00-1-01	35	b
	Télécommunication.		7-02-00-2-01	36	a
	<i>Électronicien de 1re catégorie, 2e échelon.</i>	T 3			
	Électronique générale.		7-02-00-1-02	37	c
	Télécommunication.		7-02-00-2-02	38	b
	<i>Électronicien de 2e catégorie, 1er échelon.</i>	T 4			
	Électronique générale.		7-02-00-1-03	39	c
	Télécommunication.		7-02-00-2-03	40	b
	<i>Électronicien de 2e catégorie, 2e échelon.</i>	T 5			
	Électronique générale.		7-02-00-1-04	41	b
	Télécommunication.		7-02-00-2-04	42	b
	<i>Électronicien de 3e catégorie, 1er échelon.</i>	T 5 bis			
	Électronique générale.		7-02-00-1-05	43	c
	Télécommunication.		7-02-00-2-05	44	b
	<i>Électronicien de 3e catégorie, 2e échelon.</i>	T 6			
	Électronique générale.		7-02-00-1-06	45	a
	Télécommunication.		7-02-00-2-06	46	a
	<i>Électronicien de 3e catégorie, 3e échelon.</i>	T 6 bis			
	Électronique générale.		7-02-00-1-07	47	a
	Télécommunication.		7-02-00-2-07	48	a

3. BRANCHE PRÉPARATION DU TRAVAIL.

BRANCHE.	PROFESSION.	GROUPE.	CODIFICATION.	NUMÉRO FICHE.	INDICE DE MODIFICATION.
Préparation du travail.	<i>Technicien en préparation du travail et logistique de 1re catégorie, 1er échelon.</i>	T 2			
	Préparation du travail et logistique générale.		7-03-00-2-01	49	a
	Traçage de coque.		7-03-00-2-01	136	a
	<i>Technicien en préparation du travail et logistique de 1re catégorie, 2e échelon.</i>	T 3			
	Structures.		7-03-00-1-02	50	b
	Chaudronnerie.		7-03-00-2-02	51	b
	Logistique.		7-03-00-3-02	52	b
	Électricité.		7-03-00-4-02	53	b
	Mécanique.		7-03-00-5-02	54	b
	Traçage de coque.		7-03-00-6-02	137	b
	<i>Technicien en préparation du travail et logistique de 1re catégorie, 2e échelon.</i>	T 4			
	Structures.		7-03-00-1-03	55	b
	Chaudronnerie.		7-03-00-2-03	56	b
	Logistique.		7-03-00-3-03	57	b
	Électricité.		7-03-00-4-03	58	b
	Mécanique.		7-03-00-5-03	59	b
	Traçage de coque.		7-03-00-6-03	138	b
	<i>Technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 2e échelon.</i>	T 5			
	Structures.		7-03-00-1-04	60	b
	Chaudronnerie.		7-03-00-2-04	61	b
	Logistique.		7-03-00-3-04	62	b
	Électricité.		7-03-00-4-04	63	b
	Mécanique.		7-03-00-5-04	64	b

	Traçage de coque.		7-03-00-6-04	139	b
	<i>Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon.</i>	T 5 bis			
	Structures.		7-03-00-1-05	65	b
	Chaudronnerie.		7-03-00-2-05	66	b
	Logistique.		7-03-00-3-05	67	b
	Électricité.		7-03-00-4-05	68	b
	Mécanique.		7-03-00-5-05	69	b
	Traçage de coque.		7-03-00-6-05	140	b
	<i>Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 2e échelon.</i>	T 6			
	Structures.		7-03-00-1-06	70	a
	Chaudronnerie.		7-03-00-2-06	71	a
	Logistique.		7-03-00-3-06	72	a
	Électricité.		7-03-00-4-06	73	a
	Mécanique.		7-03-00-5-06	74	a
	Traçage de coque.		7-03-00-6-06	141	a
	<i>Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon.</i>	T 6 bis			
	Structures.		7-03-00-1-07	75	a
	Chaudronnerie.		7-03-00-2-07	76	a
	Logistique.		7-03-00-3-07	77	a
	Électricité.		7-03-00-4-07	78	a
	Mécanique.		7-03-00-5-07	79	a
	Traçage de coque.		7-03-00-6-07	142	a

4. BRANCHE TECHNIQUES DE LABORATOIRE ET DE CENTRE D'ESSAIS.

BRANCHE.	PROFESSION.	GROUPE.	CODIFICATION.	NUMÉRO FICHE.	INDICE DE MODIFICATION.
Techniques de laboratoire et de centre d'essais.	<i>Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 1er échelon.</i>	T 2			
	Mesures physiques.		7-04-00-2-01	81	a
	Chimie biologie.		7-04-00-4-01	83	a
	Biophysique médicale.		7-04-00-5-01	84	a
	Bactériologie.		7-04-00-6-01	85	a
	Pharmacie.		7-04-00-7-01	86	a
	Matériaux.		7-04-00-8-01	143	a
	<i>Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 2e échelon.</i>	T 3			
	Mesures physiques.		7-04-00-2-02	88	b
	Chimie biologie.		7-04-00-4-02	90	b
	Biophysique médicale.		7-04-00-5-02	91	b
	Bactériologie.		7-04-00-6-02	92	b
	Pharmacie.		7-04-00-7-02	93	b
	Matériaux.		7-04-00-8-02	144	a
	<i>Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 1er échelon.</i>	T 4			
	Mesures physiques.		7-04-00-2-03	95	b
	Chimie biologie.		7-04-00-4-03	97	b
	Biophysique médicale.		7-04-00-5-03	98	b
	Bactériologie.		7-04-00-6-03	99	b
	Pharmacie.		7-04-00-7-03	100	b
	Matériaux.		7-04-00-8-03	145	a
	<i>Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 2e échelon.</i>	T 5			

	Mesures physiques.		7-04-00-2-04	102	b
	Chimie biologie.		7-04-00-4-04	104	b
	Biophysique médicale.		7-04-00-5-04	105	b
	Bactériologie.		7-04-00-6-04	106	b
	Pharmacie.		7-04-00-7-04	107	b
	Matériaux.		7-04-00-8-04	146	a
	<i>Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 1er échelon.</i>	T 5 bis			
	Mesures physiques.		7-04-00-2-05	109	b
	Chimie biologie.		7-04-00-4-05	111	b
	Biophysique médicale.		7-04-00-5-05	112	b
	Bactériologie.		7-04-00-6-05	113	b
	Pharmacie.		7-04-00-7-05	114	b
	Matériaux.		7-04-00-8-05	147	a
	<i>Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 2e échelon.</i>	T 6			
	Mesures physiques.		7-04-00-2-06	116	a
	Chimie biologie.		7-04-00-4-06	118	a
	Biophysique médicale.		7-04-00-5-06	119	a
	Bactériologie.		7-04-00-6-06	120	a
	Pharmacie.		7-04-00-7-06	121	a
	Matériaux.		7-04-00-8-06	148	a
	<i>Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 3e échelon.</i>	T 6 bis			
	Mesures physiques.		7-04-00-2-07	123	a
	Chimie biologie.		7-04-00-4-07	125	a
	Biophysique médicale.		7-04-00-5-07	126	a
	Bactériologie.		7-04-00-6-07	127	a
	Pharmacie.		7-04-00-7-07	128	a

	Matériaux.		7-04-00-8-07	149	a
--	------------	--	--------------	-----	---

5. BRANCHE INFORMATIQUE.

(Remplacé : Instruction du 06/08/2009.)

BRANCHE.	PROFESSION.	GROUPE.	CODIFICATION.	NUMÉRO FICHE.	INDICE DE MODIFICATION.
Informatique.	Technicien en informatique de 1re catégorie, 1er échelon.	T 2	7-05-00-1-01	129	c
	Technicien en informatique de 1re catégorie, 2e échelon.	T 3	7-05-00-1-02	130	d
	Technicien en informatique de 2e catégorie, 1er échelon.	T 4	7-05-00-1-03	131	c
	Technicien en informatique de 2e catégorie, 2e échelon.	T 5	7-05-00-1-04	132	c
	Technicien en informatique de 3e catégorie, 1er échelon.	T 5 bis			
	Analyste		7-05-00-1-05	133-A	c
	Systemes et réseaux		7-05-00-2-05	133-B	c
	Technicien en informatique de 3e catégorie, 2e échelon.	T 6	7-05-00-1-06	134	b
	Technicien en informatique de 3e catégorie, 3e échelon.	T 6 bis	7-05-00-1-07	135	b

II. FICHES PROFESSIONNELLES.

FICHES PROFESSIONNELLES BRANCHE DESSIN.

1. FICHES PROFESSIONNELLES DESSINATEUR DÉTAILLANT T2.

GROUPE	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION	FOLIO	No DE FICHE
T 2	Dessinateur détaillant SPÉCIALITÉ : Électricité	1/1	1
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
7-01-00-1-01		a 1996	c
		b	d
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Le dessinateur détaillant T 2, spécialité électricité, doit être capable d'exécuter (au crayon et à l'encre), à partir d'un plan d'ensemble, le dessin de définition des éléments composant tout ou partie de cet ensemble.</p> <p>Ce dessin de définition est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix et le nombre de vues normalisées ; - la cotation et les indications nécessaires à l'exécution matérielle de l'organe représenté et telles que définies par les normes en vigueur du dessin technique ; - l'établissement d'une nomenclature éventuelle. <p>Il doit être capable d'établir à partir d'un schéma électrique développé, le schéma d'exécution ou le schéma de câblage d'une partie de l'installation sans calculs des canalisations et connaître les normes relatives au dessin technique de sa spécialité.</p>			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS.			
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
Essai interne.			
<i>Épreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale

Français.			conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Épreuves techniques.</i>	0,35	8	
Physique de spécialité, technologie générale et d'équipement, construction mécanique.			
<i>Épreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Schéma d'exécution.			
Essai externe.			
<i>Épreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Français.			
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Physique de spécialité, technologie générale et d'équipement, construction mécanique.			
<i>Épreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Schéma d'exécution.			

GROUPE	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Dessinateur détaillant		FOLIO	No DE FICHE
T 2	SPÉCIALITÉ : Hydrographie - cartographie		1/1	2
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-2-01		a 1996	c	
		b	d	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le dessinateur détaillant T 2, spécialité hydrographie - cartographie, doit être capable d'assurer :</p> <p>a) A partir d'une maquette de carte, le dessin normalisé sur tout support ou la gravure sur couche du trait d'une matrice de carte marine à grande échelle.</p> <p>b) Selon des directives précises, l'élaboration de documents destinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la réalisation d'une maquette de carte marine à grande échelle ; - soit à la correction d'une carte marine. 				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Épreuves théoriques.</i> Français. Mathématiques. Sciences physiques.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Épreuves techniques.</i> Langue technique, techniques graphiques, cartographie.	0,35	8		

<i>Épreuves pratiques.</i> Dessin d'exécution.	0,35	8	
Essai externe.			
<i>Épreuves théoriques.</i> Français. Mathématiques. Sciences physiques.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
<i>Epreuves techniques.</i> Langue technique, techniques graphiques, cartographie.	0,35	8	
<i>Épreuves pratiques.</i> Dessin d'exécution.	0,35	8	

GROUPE	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Dessinateur détaillant		FOLIO	No DE FICHE				
T 2	SPÉCIALITÉ : Bâtiment - génie civil		1/1	3				
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS						
7-01-00-3-01		a 1987	c 1996					
		b 1990	d					
DÉFINITION DE LA PROFESSION.								
Le dessinateur détaillant T 2, spécialité bâtiment - génie civil doit être capable, à partir d'un plan d'ensemble, d'extraire les plans de définition et d'exécution des articles ou éléments constituant cet ensemble.								
Ce dessin de définition est caractérisé par :								
- le choix et le nombre de vues normalisées ;								
- la cotation et les indications nécessaires à l'exécution matérielle de l'élément représenté et telles que définies par les normes en vigueur du dessin technique ;								
- l'établissement d'une nomenclature éventuelle.								
Le dessinateur T 2, spécialité bâtiment - génie civil, établit les plans simples d'ouvrages courants, de bâtiment ou de génie civil, à partir de croquis ou de relevés sur place.								
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS.								
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l' instruction 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).								
DÉFINITION DE L'ESSAI.								
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.					
Essai interne.								
<i>Épreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.					
Français.					2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.			
Mathématiques.								
Sciences physiques.								
<i>Épreuves techniques.</i>	0,35	8						

Mécanique (statique), technologie de construction.			
<i>Épreuves pratiques :</i>	0,35	8	
- soit croquis coté d'un ouvrage simple et mise au net de ce croquis, calque d'un plan donné ; - soit croquis coté d'un ouvrage simple, mise au net de ce croquis et métré correspondant.			
Essai externe.			
<i>Épreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Français.			
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Épreuves techniques.</i>	0,35	8	
Mécanique (statique), technologie de construction.			
<i>Épreuves pratiques :</i>	0,35	8	
- soit croquis coté d'un ouvrage simple et mise au net de ce croquis, calque d'un plan donné ; - soit croquis coté d'un ouvrage simple, mise au net de ce croquis et métré correspondant.			

GROUPE	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 2	Dessinateur détaillant		1/1	4
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-4-01		a 1996	c	
		b	d	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur détaillant T 2, spécialité coque - mécanique, doit être capable, à partir d'un plan d'ensemble, d'extraire les plans de définition et d'exécution des articles ou éléments constituant cet ensemble.				
Ce dessin de définition est caractérisé par :				
- le choix et le nombre de vues normalisées ;				
- la cotation et les indications nécessaires à l'exécution matérielle de l'élément représenté et telles que définies par les normes en vigueur du dessin technique ;				
- l'établissement d'une nomenclature éventuelle.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Épreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Français.				
Mathématiques.				
Sciences physiques.				
<i>Épreuves techniques.</i>	0,35	8		
Physique de spécialité, technologie générale. Construction mécanique.				

<i>Épreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Dessin d'exécution ou de définition.			
Essai externe.			
<i>Épreuves théoriques.</i>	0,30	8	<p>1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.</p> <p>2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.</p>
Français.			
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Épreuves techniques.</i>	0,35	8	
Physique de spécialité, technologie générale. Construction mécanique.			
<i>Épreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Dessin d'exécution ou de définition.			

2. FICHES PROFESSIONNELLES DESSINATEUR D'EXÉCUTION T 3.

GROUPE	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 3	Dessinateur d'exécution SPÉCIALITÉ : Électricité		1/1	5
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-1-02		a 1990	c	
		b 1996	d	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur d'exécution T 3 spécialité électricité répond à la même définition que le dessinateur détaillant T 2 de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Épreuves théoriques.</i>				
Néant.				
<i>Épreuves techniques.</i>	0,4	8		
Technologie générale et d'équipement, technologie de la spécialité.				
<i>Épreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Dessin d'exécution avec note de calcul.				

GRUPE	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 3	Dessinateur d'exécution		1/1	6
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-2-02		a 1990	c	
		b 1996	d	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur d'exécution T 3 spécialité hydrographie - cartographie répond à la même définition que le dessinateur détaillant T 2 de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Épreuves théoriques.</i> Néant.			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Épreuves techniques.</i> Technologie graphique, cartographie.	0,4	8		
<i>Épreuves pratiques.</i> Dessin d'exécution avec note de calcul.	0,6	10		

GROUPE	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 3	Dessinateur d'exécution SPÉCIALITÉ : Bâtiment - génie civil		1/1	7
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-3-02		a 1987	c 1996	
		b 1990	d	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur d'exécution T 3 spécialité bâtiment - génie civil, répond à la même définition que le dessinateur détaillant T 2 de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Épreuves théoriques.</i> Néant.			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.	
<i>Épreuves techniques.</i> Mécanique (statique), technologie de construction.	0,4	8	2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Épreuves pratiques :</i>	0,6	10		
- soit croquis coté d'un ouvrage simple et mise au net de ce croquis, calque d'un plan donné ; - soit croquis coté d'un ouvrage simple, mise au net de ce croquis et métré correspondant.				

GROUPE	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 3	Dessinateur d'exécution SPÉCIALITÉ : Coque		1/1	8
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-4-02		a 1990	c	
		b 1996	d	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur d'exécution T 3 spécialité coque répond à la même définition que le dessinateur détaillant T 2 spécialité coque mécanique, mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Épreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.	
Néant.				
<i>Épreuves techniques.</i>	0,4	8	2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Technologie générale et de construction, technologie de spécialité.				
<i>Épreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Dessin d'exécution avec note de calcul.				

GROUPE	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 3	Dessinateur d'exécution SPÉCIALITÉ : Mécanique		1/1	9
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-5-02		a 1990	c	
		b 1996	d	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur d'exécution T 3 spécialité mécanique répond à la même définition que le dessinateur détaillant T 2 de spécialité coque, mécanique, mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Épreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Épreuves techniques.</i>	0,4	8		
Technologie générale et de construction, technologie de la spécialité.				
<i>Épreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Dessin d'exécution avec note de calcul.				

3. FICHES PROFESSIONNELLES DESSINATEUR DE PETITES ÉTUDES T 4.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 4	Dessinateur de petites études		1/1	10
	SPECIALITE : Electricité			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-1-03		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur de petites études T 4, spécialité électricité, doit être capable, à partir d'un schéma de principe ou de directives générales, d'établir les schémas d'exécution et de câblage d'une installation ou d'un matériel de complexité moyenne, d'en définir les canalisations et les appareils de protection. Il doit connaître la technologie de sa spécialité et les normes applicables aux appareils et installations.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Français.				
Mathématiques.				
Sciences physiques.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8		
Physique de spécialité, technologie générale et de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8		
Projet avec note de calcul.				
Essai externe.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.	

Français.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Physique de spécialité, technologie générale et de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Projet avec note de calcul.	0,35	8	
Essai technico-professionnel.			
<i>Epreuves théoriques.</i>			
Néant.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	
Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.			
<i>Epreuves pratiques.</i>			
Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	0,6	10	

GROUPE	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 4	Dessinateur de petites études		1/1	11
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-2-03		a 1990	c	
		b 1996	d	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur de petites études T 4, spécialité hydrographie - cartographie, doit être capable d'assurer :				
a) Le dessin normalisé de la lettre sous toutes ses formes ainsi que de l'expression du relief terrestre ;				
b) Selon des directives générales, la réalisation d'une maquette de modification d'une carte marine existante et la responsabilité de l'exécution des matrices correspondantes ;				
c) Selon les directives générales, l'analyse et le traitement cartographiques de l'information nautique.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Épreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.	
Français. Mathématiques. Sciences physiques.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Épreuves techniques.</i>	0,35	8		
Techniques graphiques, cartographie, langue technique.				
<i>Épreuves pratiques.</i>	0,35	8		

Projet avec note de calcul.			
Essai externe.			
<i>Épreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Français.			
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Épreuves techniques.</i>	0,35	8	
Techniques graphiques, cartographie, langue technique.			
<i>Épreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Projet avec note de calcul.			
Essai technico-professionnel.			
<i>Épreuves théoriques.</i>			
Néant.			
<i>Épreuves techniques.</i>	0,4	8	
Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.			
<i>Épreuves pratiques.</i>	0,6	10	
Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.			

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE FICHE
T 4	Dessinateur de petites études SPECIALITE : Bâtiment - génie civil			1/1	12
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS			
7-01-00-3-03		a 1987	c	1996	
		b 1990	d		
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
<p>Le dessinateur de petites études T 4, spécialité bâtiment - génie civil doit être capable de faire l'étude complète d'un ouvrage de complexité moyenne à partir d'une fiche de définition du programme. Cette étude peut se présenter sous forme d'un avant-projet sommaire ou d'un avant-projet détaillé, elle doit être accompagnée de tous les calculs justificatifs dans la limite du programme des connaissances exigibles. Il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connaître les normes relatives au dessin de sa spécialité, le contenu du cahier des clauses techniques générales, et des textes réglementaires relatifs aux techniques thermiques, aux économies d'énergie et à l'acoustique ; - connaître les procédés généraux de constructions ou d'installations et les caractéristiques des matériaux ou des équipements ; - être capable d'effectuer des levés topographiques courants. 					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.					
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
Français.					
Mathématiques.					
Sciences physiques.					
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8			

Mécanique (résistance des matériaux et béton armé) technologie de construction.			(1) Pour tenir compte du métré, cette note de calcul sera d'un niveau de difficultés et d'une durée moindre que la précédente.
<i>Epreuves pratiques :</i>			(2) L'épreuve de topographie ne sera pas à lier obligatoirement avec le projet.
- soit projet avec note de calcul ;	0,35	8	
- soit projet et métré avec note de calcul (1) ; - soit projet avec épreuve de topographie (2).			
Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Français.			
Mathématiques. Sciences physiques.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	10	
Mécanique (statique), technologie de construction.			
<i>Epreuves pratiques :</i>			
- soit projet avec note de calcul ;	0,35	8	
- soit projet et métré avec note de calcul.			
Essai technico-professionnel.			
<i>Epreuves théoriques.</i>			
Néant.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	
Interrogation écrite sur les connaissances de base des			

technologies de la spécialité d'emploi.			
<i>Epreuves pratiques.</i>			
Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	0,6	10	

GROUPE	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 4	Dessinateur de petites études		1/1	13
	SPÉCIALITÉ : Coque			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-4-03		a 1990	c	
		b 1996	d	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur de petites études T 4, spécialité coque, doit être capable, de faire l'étude complète d'un ensemble de complexité moyenne à partir d'un avant-projet clairement défini ou d'un croquis indicatif, ou d'un sous-ensemble à partir d'un plan général avec tous les calculs justificatifs dans la limite du programme des connaissances exigibles.				
Il doit connaître, compte tenu des règles de construction du matériel naval, les procédés de fabrication ainsi que les méthodes d'usinage, de formage et d'assemblage de sa spécialité.				
Il doit être capable d'utiliser les programmes informatiques mis à sa disposition pour effectuer les calculs scientifiques de complexité moyenne de sa spécialité.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l' instruction 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Épreuves théoriques.</i> Français. Mathématiques. Sciences physiques.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Épreuves techniques.</i> Physique de spécialité, technologie générale et technologie de spécialité.	0,35	8		
<i>Épreuves pratiques.</i>	0,35	8		

Projet avec note de calcul.			
Essai externe.			
<i>Épreuves théoriques.</i> Français. Mathématiques. Sciences physiques.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
<i>Épreuves techniques.</i> Physique de spécialité, technologie générale et technologie de spécialité.	0,35	8	
<i>Épreuves pratiques.</i> Projet avec note de calcul.	0,35	8	
Essai technico-professionnel.			
<i>Épreuves théoriques.</i> Néant.			
<i>Épreuves techniques.</i> Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.	0,4	8	
<i>Épreuves pratiques.</i> Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	0,6	10	

GROUPE	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 4	Dessinateur de petites études.		1/1	14
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-5-03		a 1990	c	
		b 1996	d	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur de petites études T 4, spécialité mécanique, doit être capable d'étudier et de justifier par le calcul, la conception d'un appareil de complexité moyenne à partir d'un avant-projet clairement défini, d'un croquis indicatif ou d'un cahier des charges précis, en justifiant le dimensionnement par des calculs qui restent dans les limites du programme des connaissances exigibles.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
Épreuves théoriques. Français. Mathématiques. Sciences physiques.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Épreuves techniques. Physique de spécialité, technologie générale et technologie de spécialité.	0,35	8		
Épreuves pratiques. Projet avec note de calcul.	0,35	8		
Essai externe.				
Épreuves théoriques.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.	

Français.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Épreuves techniques.</i>	0,35	8	
Physique de spécialité, technologie générale et technologie de spécialité.			
<i>Épreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Projet avec note de calcul.			
Essai technico-professionnel.			
<i>Épreuves théoriques.</i>			
Néant.			
<i>Épreuves techniques.</i>	0,4	8	
Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.			
<i>Épreuves pratiques.</i>	0,6	10	
Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.			

4. FICHES PROFESSIONNELLES DESSINATEUR D'ÉTUDES 1ER ÉCHELON T5.

GROUPE	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5	Dessinateur d'études 1er échelon		1/1	15
	SPÉCIALITÉ : Électricité			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-1-04		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le dessinateur d'études 1er échelon, T 5, spécialité électricité, doit être capable, outre les travaux de la capacité du dessinateur de petites études T 4 de cette spécialité, de faire l'étude complète d'une installation ou d'un ensemble important à partir d'un avant-projet ou de spécifications techniques et de définir les composants et protections.</p> <p>Il doit dans le cadre des règles de construction du matériel de sa spécialité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir une connaissance approfondie de la technologie ; - être capable de préparer les éléments de la correspondance technique, de rédiger des spécifications techniques, de préparer les documents nécessaires à la logistique. 				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.	
<i>Epreuves théoriques.</i>			2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8		
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Projet avec note de calcul.				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE FICHE
T 5	Dessinateur d'études 1er échelon			1/1	16
T 5		SPECIALITE : Hydrographie - cartographie			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS			
7-01-00-2-04		a 1990		c	
		b 1996		d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
<p>Le dessinateur d'études 1er échelon, T 5, spécialité hydrographie - cartographie, doit pouvoir exécuter les travaux relevant de la définition du dessinateur de petites études T 4 de cette spécialité.</p> <p>Il doit de plus être capable d'assurer :</p> <p>a) Selon des directives générales, la réalisation des maquettes nécessaires à la publication d'une carte marine nouvelle et la responsabilité de l'exécution des matrices correspondantes.</p> <p>b) L'analyse et le traitement cartographiques de l'information nautique selon les directives générales.</p>					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
<i>Epreuves théoriques.</i>					
Néant.					
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8			
Techniques graphiques.					
Cartographie.					
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10			
Projet avec note de calcul.					

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE FICHE
T 5	Dessinateur d'études 1er échelon			1/1	17
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS			
7-01-00-3-04		a 1987		c 1996	
		b 1990		d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
<p>Le dessinateur d'études, 1er échelon, T 5, spécialité bâtiment - génie civil, doit être capable, outre les travaux de la capacité du dessinateur de petites études T 4 de cette spécialité, de faire l'étude complète d'un ouvrage ou d'une installation importants à partir d'une fiche de définition du programme de cette spécialité. Cette étude peut se présenter sous forme d'un avant-projet sommaire ou d'un avant-projet détaillé, elle doit être accompagnée de tous les calculs justificatifs dans la limite du programme des connaissances exigées.</p> <p>Il doit, dans le cadre des règles de construction ou d'installation, avoir une connaissance approfondie de la technologie.</p> <p>Il doit être capable de rédiger les spécifications techniques des marchés et posséder des notions d'architecture et d'insertion dans le site ainsi que la connaissance des règlements généraux d'urbanisme.</p>					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.					
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.		
Néant.					
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
Technologie de spécialité.					
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10			
Projet avec note de calcul ou éventuellement projet et métré avec note de calcul.					

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE FICHE
T 5	Dessinateur d'études 1er échelon			1/1	18
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATE DES MODIFICATIFS			
7-01-00-4-04		a 1990		c	
		b 1996		d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
Le dessinateur d'études 1er échelon, T 5, spécialité coque, doit être capable, outre les travaux de la capacité du dessinateur de petites études T 4 de cette spécialité, de faire l'étude complète d'un ensemble ou sous-ensemble important à partir d'un avant-projet ou de spécifications techniques clairement définies.					
Il doit, dans le cadre des règles de construction du matériel naval :					
- avoir une connaissance approfondie de la technologie de la spécialité ;					
- bien connaître les méthodes de formage, d'usinage, d'assemblage et de montage ;					
- être capable de préparer les éléments de la correspondance technique et de rédiger des spécifications techniques.					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
<i>Epreuves théoriques.</i>					
Néant.					
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8			
Technologie de spécialité.					
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10			
Projet avec note de calcul.					

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5	Dessinateur d'études 1er échelon		1/1	19
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-5-04		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur d'études 1er échelon, T 5, spécialité mécanique, doit être capable d'étudier et de concevoir un appareil ou une installation dans les mêmes conditions que celles définies pour le dessinateur de petites études T 4, de cette spécialité, seule la complexité de cet appareil ou de l'installation et en conséquence de la théorie nécessaire à l'appréhension correcte du problème posé diffère.				
Il doit posséder une bonne connaissance de la technologie de la spécialité.				
Il doit être capable de préparer les éléments de la correspondance technique, et de rédiger des spécifications techniques.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Epreuves théoriques.</i>				
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8		
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Projet avec note de calcul.				

5. FICHES PROFESSIONNELLES DESSINATEUR D'ÉTUDES 2E ÉCHELON T5 BIS.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5 bis	Dessinateur d'études 2e échelon		1/1	20
	SPECIALITE : Electricité			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-1-05		a 1990		c
		b 1996		d
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le dessinateur d'études, 2e échelon, T 5 bis spécialité électricité, doit être capable, à partir de directives très générales, d'étudier complètement une installation ou un appareil faisant partie d'un ensemble en en justifiant la conception et les caractéristiques.</p> <p>Il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir une connaissance approfondie des normes applicables aux matériels et aux installations de sa spécialité ; - être capable de rédiger des notices et d'élaborer les documents de logistique et de maintenance. <p>Les TSO T 5 bis peuvent éventuellement assumer les tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,40	8		
Physique de spécialité, technologie générale d'équipements et automatique.				

Technologie de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10	
Projet avec note de calcul.			

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5 bis	Dessinateur d'études 2e échelon		1/1	21
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-2-05		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur d'études, 2e échelon, T 5 bis spécialité hydrographie - cartographie, doit être capable d'assurer la réalisation des maquettes relatives à la publication d'une carte marine nouvelle selon des directives très générales.				
Les TSO T 5 bis peuvent éventuellement assumer les tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,40	8		
Langue technique.				
Techniques graphiques.				
Catographie.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10		
Projet avec note de calcul.				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5 bis	Dessinateur d'études, 2e échelon		1/1	22
SPECIALITE : Bâtiment - génie civil				
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-3-05		a 1987	c 1996	
		b 1990	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le dessinateur d'études 2e échelon, T 5 bis, spécialité bâtiment - génie civil, doit être capable de conduire une étude complexe d'un ouvrage ou d'une installation très importants. Il doit posséder une connaissance très approfondie de sa spécialité et de la gestion d'un patrimoine immobilier.</p> <p>Les TSO , T 5 bis, peuvent éventuellement assumer des fonctions d'encadrement technique de personnels.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.	
Néant.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Epreuves techniques.</i>	0,40	8		
Physique de spécialité.				
Technologie générale, de construction ou d'installation et automatique.				
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10		
Projet avec note de calcul ou éventuellement projet et métré avec note de calcul.				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Dessinateur d'études, 2e échelon			
T 5 bis	SPECIALITE : Coque		1/1	23
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-4-05		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le dessinateur d'études, 2e échelon, T 5 bis spécialité coque, doit être capable, à partir de directives très générales, d'étudier complètement une installation faisant partie d'un ensemble en justifiant la conception et le dimensionnement. Il doit, dans le cadre des règles de construction du matériel naval, connaître d'une façon approfondie les procédés de fabrication et les méthodes de montage et d'assemblage. Il doit être capable d'utiliser les programmes informatiques mis à sa disposition pour effectuer les calculs scientifiques courants de sa spécialité.</p> <p>Il doit pouvoir rédiger des notices techniques.</p> <p>Les TSO T 5 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.	
Néant.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Epreuves techniques.</i>	0,40	8		
Physique de spécialité.				
Technologie générale, de construction et automatique.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10		
Projet avec note de calcul.				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5 bis	Dessinateur d'études, 2e échelon		1/1	24
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-5-05		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le dessinateur d'études, 2e échelon, T 5 bis spécialité mécanique, doit être capable, à partir de directives très générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étudier et de justifier par des calculs la conception d'un appareil faisant partie d'un projet d'ensemble de sa spécialité ; - d'assurer l'étude complète d'installation de cet appareil ; - de rédiger des notices techniques. <p>Les TSO T 5 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,40	8		
Physique de spécialité.				
Technologie générale, de construction et automatique.				
Technologie de spécialité.				

<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10	
Projet avec note de calcul.			

6. FICHES PROFESSIONNELLES PROJETEUR 1ER ÉCHELON T6.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6	Projeteur 1er échelon		1/1	25
	SPECIALITE : Electricité			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-1-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le projecteur 1er échelon T 6, spécialité électricité, répond à la même définition que le dessinateur d'études 2e échelon T 5 <i>bis</i> de cette spécialité mais son expérience professionnelle lui permet en plus d'étudier un projet complet répondant à un cahier des charges et d'établir des rapports.				
Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6	Projeteur 1er échelon		1/1	26
	SPECIALITE : Hydrographie - cartographie			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-2-26		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le projecteur 1er échelon T 6, spécialité hydrographie - cartographie, répond à la même définition que le dessinateur d'études 2e échelon T 5 <i>bis</i> de cette spécialité mais son expérience professionnelle lui permet en plus d'assurer selon des directives générales, la réalisation de l'ensemble des maquettes nécessaires à la constitution d'une couverture cartographique.				
Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE.	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Projeteur 1er échelon			
T 6	SPECIALITE : Bâtiment - génie civil		1/1	27
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-3-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le projeteur 1er échelon T 6, spécialité bâtiment - génie civil, répond à la même définition que le dessinateur d'études 2e échelon T 5 <i>bis</i> de cette spécialité mais son expérience professionnelle lui permet en plus d'étudier un projet complet répondant à un programme et d'établir l'ensemble des pièces écrites de l'ordre technique.</p> <p>Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Projeteur 1er échelon			
T 6	SPECIALITE : Coque		1/1	28
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-4-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le projeteur 1er échelon T 6, spécialité coque, répond à la même définition que le dessinateur d'études 2e échelon T 5 <i>bis</i> de cette spécialité mais son expérience professionnelle lui permet en plus d'étudier un projet complet répondant à un cahier des charges et d'établir des rapports.</p> <p>Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Projeteur 1er échelon			
T 6	SPECIALITE : Mécanique		1/1	29
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-5-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le projeteur 1er échelon T 6, spécialité mécanique, répond à la même définition que le dessinateur d'études 2e échelon T 5 <i>bis</i> de cette spécialité mais son expérience professionnelle lui permet en plus d'étudier un projet complet répondant à un cahier des charges et d'établir des rapports.</p> <p>Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				

7. FICHES PROFESSIONNELLES DESSINATEUR PROJETEUR 2E ÉCHELON T6 BIS.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6 bis	Dessinateur projeteur 2e échelon		1/1	30
	SPECIALITE : Electricité			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-1-07		a 1996		c
		b		d
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur projeteur 2e échelon T 6 bis, spécialité électricité, doit posséder une culture générale et une formation technique développées lui permettant d'étudier un projet complet répondant à un cahier des charges et d'établir des rapports et procès-verbaux.				
Les techniciens T 6 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Dessinateur projecteur 2e échelon			
T 6 bis	SPECIALITE : Hydrographie - cartographie		1/1	31
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur projecteur 2e échelon T 6 bis, spécialité hydrographie - cartographie, doit posséder une culture générale et une formation technique développée lui permettant d'étudier un projet complet répondant à un cahier des charges et d'établir des rapports et des procès-verbaux.				
Les techniciens T 6 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6 bis	Dessinateur projecteur 2e échelon SPECIALITE : Bâtiment - génie civil		1/1	32
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-3-07		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur projecteur 2e échelon T 6 bis, spécialité bâtiment - génie civil, doit posséder une culture générale et une formation technique développées lui permettant d'étudier un projet complet répondant à un cahier des charges et d'établir des rapports et des procès-verbaux.				
Les techniciens T 6 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6 bis	Dessinateur projecteur 2e échelon		1/1	33
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-4-07		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le dessinateur projecteur 2e échelon T 6 bis, spécialité coque, doit posséder une culture générale et une formation technique développées lui permettant d'étudier un projet complet répondant à un cahier des charges et d'établir des rapports et des procès-verbaux.</p>				
<p>Les techniciens T 6 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6 bis	Dessinateur projeteur 2e échelon SPECIALITE : Mécanique		1/1	34
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-01-00-5-07		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le dessinateur projeteur 2e échelon T 6 bis, spécialité mécanique doit posséder une culture générale et une formation technique développée lui permettant d'étudier un projet complet répondant à un cahier des charges et d'établir des rapports et des procès-verbaux.				
Les techniciens T 6 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC , p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

FICHES PROFESSIONNELLES DE LA BRANCHE ÉLECTRONIQUE.

1. FICHES PROFESSIONNELLES ÉLECTRONICIEN DE 1RE CATÉGORIE T2.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Electronicien de 1re catégorie, 2e échelon			
T 2	SPECIALITE : Electronique générale		1/1	35
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-02-00-1-01		a 1987	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
L'électronicien de 1re catégorie, 1er échelon T 2, spécialité électronique générale, doit être capable :				
- d'exécuter des travaux de câblage de matériels électroniques d'après un plan de câblage ;				
- d'exécuter des travaux de montage électronique d'après un plan de montage ;				
- de se servir des appareils de mesure courants pour exécuter sur des matériels électroniques numériques et analogiques en fonctionnement des mesures d'après des instructions précises ;				
- de remettre en état de marche par des opérations de dépannage ou de réglage simples un matériel électronique, numérique et analogique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i> Français. Mathématiques. Sciences physiques.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	

<i>Epreuves techniques.</i> Electronique numérique et analogique.	0,35	8	
<i>Epreuves pratiques.</i> Exécution de travaux de câblage et de montage. Mesures, réglages et dépannages simples sur dispositifs numériques et analogiques avec élaboration d'un compte rendu.	0,35	8	
Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i> Français. Mathématiques. Sciences physiques.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
<i>Epreuves techniques.</i> Electronique numérique et analogique.	0,35	8	
<i>Epreuves pratiques.</i> Exécution de travaux de câblage et de montage. Mesures, réglages et dépannages simples sur dispositifs numériques et analogiques avec élaboration d'un compte rendu.	0,35	8	

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 2	Electronicien de 1re catégorie, 1er échelon		1/1	36
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-02-00-2-01		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
L'électronicien T 2 de 1re catégorie, 1er échelon, spécialité télécommunication, doit être capable :				
- d'exécuter des travaux de câblage de matériels électroniques d'après un plan de câblage ;				
- d'exécuter des travaux de montage électronique d'après un plan de montage ;				
- de se servir des appareils de mesure courants pour exécuter sur les matériels électroniques en fonctionnement des mesures d'après des instructions précises ;				
- de remettre en état de marche par des opérations de dépannage ou de réglage simples un matériel électronique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Français.				
Mathématiques.				
Sciences physiques.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8		
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8		
Câblage.				

<i>TP électronique.</i>			
<i>TP spécialité.</i>			
Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Français.			
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Technologie de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Câblage.			
<i>TP électronique.</i>			
<i>TP spécialité.</i>			

2. FICHES PROFESSIONNELLES ÉLECTRONICIEN DE 1RE CATÉGORIE T3.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE FICHE
T 3	Electronicien de 1re catégorie, 2e échelon			1/1	37
NUMERO D'IDENTIFICATION		SPECIALITE : Electronique générale			
7-02-00-1-02		DATES DES MODIFICATIFS			
		a 1987	c	1996	
		b 1990	d		
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
L'électronicien de 1re catégorie, 2e échelon, T 3 spécialité électronique générale, répond à la même définition que l'électronicien de 1er catégorie, 1er échelon T 2, de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.					
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.		
Néant					
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
Technologie.					
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10			
Mesures, réglages et dépannages simples avec élaboration d'un compte rendu.					

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 3	Electronicien de 1re catégorie, 2e échelon		1/1	38
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-02-00-2-02		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
L'électronicien de 1re catégorie, 2e échelon, T 3, spécialité télécommunication, répond à la même définition que l'électronicien de 1re catégorie, 1er échelon T 2 de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue, et doit en outre savoir se servir d'appareils de mesures spéciaux.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Electronique.				
Technologie.				
Systemes asservissement.				
Ordinateur, microprocesseur.				
Télécommunication.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Câblage.				
Travaux pratiques d'électronique.				

Travaux pratiques de la spécialité télécommunication.			
--	--	--	--

3. FICHES PROFESSIONNELLES ÉLECTRONICIEN DE 2E CATÉGORIE T4.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE FICHE
T 4	Electronicien de 2e catégorie, 1er échelon			1/1	39
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS			
7-02-00-1-03		a 1987	c	1996	
		b 1990	d		
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
L'électronicien de 2e catégorie, 1er échelon T 4, spécialité générale, doit être capable :					
- de réparer et de régler des matériels électroniques d'une complexité moyenne pour que les performances soient conformes à celles prévues par les spécifications techniques ;					
- d'exécuter des mesures suivant des directives précises sur un matériel électronique en fonctionnement, d'effectuer les calculs courants se rapportant à ces mesures et de présenter les résultats sous forme d'un rapport ;					
- de participer à des études et à des expérimentations.					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.					
<i>Epreuves théoriques.</i> Français. Mathématiques. Sciences physiques.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8			

Electronique numérique et analogique pouvant comporter des microprocesseurs.			
<i>Epreuves pratiques.</i> Mesures, réglages et dépannages de complexité moyenne avec élaboration d'un compte rendu. Etudes et expérimentation simple avec élaboration d'un compte rendu.	0,35	8	
Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i> Français. Mathématiques. Sciences physiques.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
<i>Epreuves techniques.</i> Electronique numérique et analogique pouvant comporter des microprocesseurs.	0,35	8	
<i>Epreuves pratiques.</i> Mesures, réglages et dépannages de complexité moyenne avec élaboration d'un compte rendu. Etudes et expérimentation simple avec élaboration d'un compte rendu.	0,35	8	
Essai technico-professionnel.			
<i>Epreuves théoriques.</i>			

Néant.			
<i>Epreuves techniques.</i> Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.	0,4	8	
<i>Epreuves pratiques.</i> Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	0,6	10	

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 4	Electronicien de 2e catégorie, 1er échelon		1/1	40
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-02-00-2-03		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
L'électronicien de 2e catégorie, 1er échelon, T 4, spécialité télécommunication, doit être capable :				
- de réparer et de régler des matériels électroniques d'une complexité moyenne pour que les performances soient conformes à celles prévues par les spécifications techniques ;				
- d'exécuter des mesures suivant des directives précises sur un matériel électronique en fonctionnement, d'effectuer les calculs simples se rapportant à ces mesures et de présenter les résultats sous forme d'un rapport ;				
- de participer à des études et à des expérimentations.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Français.				
Mathématiques.				
Sciences physiques.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8		
Technologie, mesure, électronique, asservissement, techniques analogiques et numériques.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8		

Travaux pratiques d'électronique et de télécommunication.			
Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Français.			
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Technologie, mesure, électronique, asservissement, techniques analogiques et numériques.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Travaux pratiques d'électronique et de télécommunication.			
Essai technico-professionnel.			
<i>Epreuves théoriques.</i>			
Néant.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	
Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.			
<i>Epreuves pratiques.</i>			
Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	0,6	10	

4. FICHES PROFESSIONNELLES ÉLECTRONICIEN DE 2E CATÉGORIE T5.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5	Electronicien de 2e catégorie, 2e échelon		1/1	41
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-02-00-1-04		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
L'électronicien de 2e catégorie, 2e échelon, T 5, spécialité électronique générale, répond à la même définition que l'électronicien de 2e catégorie, 1er échelon, T 4 de cette spécialité mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8		
Techniques de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Mesures, réglages et dépannages de complexité moyenne avec élaboration de comptes rendus.				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5	Electronicien de 2e catégorie, 2e échelon		1/1	42
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-02-00-2-04		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
L'électronicien de 2e catégorie, 2e échelon, T 5, spécialité télécommunication, répond à la même définition que l'électronicien de 2e catégorie, 1er échelon T 4 de la même spécialité, mais il possède une expérience professionnelle plus grande. Il doit être capable dans son domaine d'emploi :				
- de remettre en état de marche et de procéder aux réglages de matériels électroniques de complexité moyenne pour que les performances soient celles prévues par les spécifications techniques ;				
- d'exécuter suivant des directives générales, sur des matériels électroniques en fonctionnement, des mesures nécessitant l'emploi d'appareils de mesure spéciaux ; d'effectuer les calculs se rapportant à ces mesures et de présenter les résultats sous forme d'un rapport ;				
- de collaborer avec un bureau d'études ou avec un constructeur pour définir l'implantation de certains matériels ;				
- d'étudier, de réaliser et d'expérimenter des montages ou des modifications de complexité moyenne.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8		
Technologie de l'électronique et des télécommunications, mesures.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		

Travaux pratiques d'électronique et de télécommunication.			
---	--	--	--

5. FICHES PROFESSIONNELLES ÉLECTRONICIEN DE 3E CATÉGORIE T5 BIS.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE FICHE
T 5 bis	Electronicien 3e catégorie, 1er échelon			1/1	43
	SPECIALITE : Electronique générale				
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS			
7-02-00-1-05		a 1987	c	1996	
		b 1990	d		
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
<p>L'électronicien 3e catégorie, 1er échelon T 5 bis, spécialité électronique générale, doit être capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réparer et de régler des matériels électroniques pour que les performances soient celles prévues par les spécifications techniques ; - de conduire suivant des principes donnés des essais d'ensembles ou de montages particuliers d'effectuer les mesures et les calculs se rapportant à ces essais, de rédiger un rapport donnant les résultats et les commentaires (propositions d'amélioration de la méthode, modifications éventuelles, etc.) ; - de collaborer avec un bureau d'études ou avec un constructeur à la définition de l'implantation de matériels dans son domaine d'activité ; - d'étudier et de réaliser des montages complexes ainsi que des modifications sur des matériels, suivant des principes définis par une note technique, et expérimenter le matériel réalisé ou modifié ; - analyser et programmer des dispositifs à base de microprocesseurs. <p>Les TSO T 5 bis peuvent éventuellement, assumer des tâches d'encadrement technique.</p>					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.					
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.		
Néant.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du		
<i>Epreuves techniques.</i>	0,40	8			

			travail.
Technologie de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10	
Etudes et réalisation de montages complexes avec élaboration d'un rapport.			

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Electronicien 3e catégorie, 1er échelon			
T 5 bis	SPECIALITE : Télécommunication		1/1	44
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-02-00-2-05		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
L'électronicien 3e catégorie, 1er échelon T 5 bis, spécialité télécommunication, doit être capable :				
- de réparer et de régler des matériels électroniques pour que les performances soient celles prévues par les spécifications techniques ;				
- de conduire suivant des principes donnés des essais d'ensembles ou de montages particuliers, d'effectuer les mesures et les calculs se rapportant à ces essais, de rédiger un rapport donnant les résultats et les commentaires (propositions d'amélioration de la méthode, modifications éventuelles, etc.) ;				
- de collaborer avec un bureau d'études ou avec un constructeur à la définition de l'implantation de matériels dans son domaine d'activité ;				
- d'étudier et de réaliser des montages complexes ainsi que des modifications sur des matériels, suivant des principes définis par une note technique et expérimenter le matériel réalisé ou modifié.				
Les TSO T 5 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,40	8		
Electronique, technologie, systèmes asservis ordinateur, microprocesseur, télécommunication.				

<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10
Travaux pratiques d'électronique et de télécommunications.		

6. FICHES PROFESSIONNELLES ÉLECTRONICIEN DE 3E CATÉGORIE T6.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6	Electronicien de 3e catégorie, 2e échelon		1/1	45
	SPECIALITE : Electronique générale			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-02-00-1-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>L'électronicien 3e catégorie, 2e échelon T 6, spécialité électronique générale, répond à la même définition que l'électronicien de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 <i>bis</i>, de cette spécialité, mais son expérience professionnelle lui permet en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de conduire une expérimentation d'un matériel réalisé ou modifié ; - d'établir un projet descriptif et technique en vue de la rédaction de notices de maintenance sur des matériels expérimentés. <p>Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6	Electronicien de 3e catégorie, 2e échelon			
	SPECIALITE : Télécommunication		1/1	46
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-02-00-2-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>L'électronicien de 3e catégorie, 2e échelon, T 6, spécialité télécommunication, répond à la même définition que l'électronicien de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 <i>bis</i>, de la même spécialité, mais son expérience professionnelle lui permet en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de conduire une expérimentation d'un matériel réalisé ou modifié ; - d'établir un projet descriptif et technique en vue de la rédaction de notices de maintenance sur des matériels expérimentés. <p>Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				

7. FICHES PROFESSIONNELLES ÉLECTRONICIEN DE 3E CATÉGORIE T6 BIS.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6	Electronicien de 3e catégorie, 2e échelon		1/1	45
	SPECIALITE : Electronique générale			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-02-00-1-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>L'électronicien 3e catégorie, 2e échelon T 6, spécialité électronique générale, répond à la même définition que l'électronicien de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 <i>bis</i>, de cette spécialité, mais son expérience professionnelle lui permet en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de conduire une expérimentation d'un matériel réalisé ou modifié ; - d'établir un projet descriptif et technique en vue de la rédaction de notices de maintenance sur des matériels expérimentés. <p>Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6	Electronicien de 3e catégorie, 2e échelon			
	SPECIALITE : Télécommunication		1/1	46
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-02-00-2-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>L'électronicien de 3e catégorie, 2e échelon, T 6, spécialité télécommunication, répond à la même définition que l'électronicien de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 <i>bis</i>, de la même spécialité, mais son expérience professionnelle lui permet en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de conduire une expérimentation d'un matériel réalisé ou modifié ; - d'établir un projet descriptif et technique en vue de la rédaction de notices de maintenance sur des matériels expérimentés. <p>Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				

FICHES PROFESSIONNELLES DE LA BRANCHE PRÉPARATION DU TRAVAIL.

1. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN PRÉPARATION DU TRAVAIL ET LOGISTIQUE DE 1RE CATÉGORIE, 1ER ÉCHELON T2.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Technicien en préparation du travail et logistique de 1re catégorie, 1er échelon			
T 2	SPECIALITE : Préparation du travail et logistique générale		1/1	49
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-1-01		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 1re catégorie, 1er échelon, T 2, doit être capable :				
- d'utiliser les différents documents de préparation du travail et de logistique ;				
- d'exploiter un plan ou un document à caractère logistique dans une optique de fabrication ou de maintenance ;				
- de procéder à l'analyse simple d'une tâche en phases et sous-phases, et d'indiquer les liaisons entre phases.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Français.				
Mathématiques.				
Sciences physiques.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8		
Technologie générale.				

Construction mécanique.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Techniques de préparation du travail.			
Hygiène et sécurité.			
Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Français.			
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Technologie générale.			
Construction mécanique.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Techniques de préparation du travail.			
Hygiène et sécurité.			

2. FICHES PROFESSIONNELLES TECHNICIEN EN PRÉPARATION DU TRAVAIL ET LOGISTIQUE DE 1RE CATÉGORIE, 2E ÉCHELON T3.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE FICHE
T 3	Technicien en préparation du travail et logistique de 1re catégorie, 2e échelon			1/1	50
	SPECIALITE : Structures				
	NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
	7-03-00-1-02	a 1990	c		
		b 1996	d		
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
Le technicien en préparation du travail et logistique, 1re catégorie, 2e échelon, T 3, spécialité structures, répond à la même définition que le technicien en préparation du travail et logistique, de 1re échelon, T 2, mais il possède une expérience plus étendue dans la spécialité.					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES .					
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).					
DEFINITION DE L'ESSAI .					
Epreuves.		Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne .					
<i>Epreuves théoriques.</i>				1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.	
Néant.					
<i>Epreuves techniques.</i>		0,4	8	2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Technologie générale.					
Construction mécanique.					
<i>Epreuves pratiques.</i>		0,6	10		
Techniques de préparation du travail.					
Hygiène et sécurité.					

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 3	Technicien en préparation du travail et logistique de 1re catégorie, 2e échelon		1/1	51
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-2-02		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique 1re catégorie, 2e échelon, T 3, spécialité chaudronnerie, répond à la même définition que le technicien en préparation du travail et logistique de 1re catégorie, 1er échelon, T 2, mais il possède une expérience plus étendue dans sa spécialité.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Technologie générale.				
Construction mécanique.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Techniques de préparation du travail.				
Hygiène et sécurité.				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 3	Technicien en préparation du travail et logistique de 1re catégorie, 2e échelon		1/1	52
	SPECIALITE : Logistique			
	NUMERO D'IDENTIFICATION	DATES DES MODIFICATIFS		
	7-03-00-3-02	a 1990	c	
		b 1996	d	
	DEFINITION DE LA PROFESSION.			
Le technicien en préparation du travail et logistique, 1re catégorie, 2e échelon, T 3, spécialité logistique répond, à la même définition que le technicien en préparation du travail et logistique, de 1re catégorie, 1er échelon, T 2, mais il possède une expérience plus étendue dans sa spécialité.				
	CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
	DEFINITION DE L'ESSAI.			
	Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
	Essai interne.			
	<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.
	Néant.			
	<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
	Technologie générale.			
	Construction mécanique.			
	<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10	
	Techniques de logistique.			

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 3	Technicien en préparation du travail et logistique de 1re catégorie, 2e échelon		1/1	53
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-4-02		a 1990		c
		b 1996		d
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 1re catégorie, 2e échelon, T 3, spécialité électricité répond à la même définition que le technicien en préparation du travail et logistique de 1re catégorie, 1er échelon, T 2, mais il possède une expérience plus étendue dans sa spécialité.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Technologie générale.				
Construction mécanique.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Techniques de préparation du travail.				
Hygiène et sécurité.				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 3	Technicien en préparation du travail et logistique de 1re catégorie, 2e échelon		1/1	54
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-5-02		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 1re catégorie, 2e échelon, T 3, spécialité mécanique, répond à la même définition que le technicien en préparation du travail et logistique, de 1re catégorie, 1er échelon, T 2, mais il possède une expérience plus étendue dans sa spécialité.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Technologie générale.				
Construction mécanique.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Techniques de préparation du travail.				
Hygiène et sécurité.				

3. FICHES PROFESSIONNELLES TECHNICIEN EN PRÉPARATION DU TRAVAIL ET LOGISTIQUE DE 2E CATÉGORIE, 1ER ÉCHELON T4.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 4	Technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 1er échelon		1/1	55
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-1-03		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 1er échelon, T 4, spécialité structures, doit être capable :				
- d'élaborer les dossiers de fabrications, de réparation ou de montage, de travaux de complexité moyenne de sa spécialité ;				
- de rechercher et choisir les procédés, montages, outillages et machines spéciales pour les travaux unitaires ou de série de sa spécialité en y intégrant l'aspect sécurité ;				
- de participer à l'élaboration des programmes logiques de déroulement de fabrication ou de montage ;				
- d'établir des devis échéancés main-d'œuvre, matières ;				
- d'élaborer des spécifications techniques.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Français.				
Mathématiques.				
Sciences physiques.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8		

Technologie de spécialité.			
Mécanique.			
Dessin de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail.			
Hygiène et sécurité.			
Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.
Français.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Technologie de spécialité.			
Mécanique.			
Dessin de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail.			
Hygiène et sécurité.			
Essai technico-professionnel.			
<i>Epreuves théoriques.</i>			
Néant.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	

Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10	
Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.			

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE FICHE
	Technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 1er échelon				
T 4	SPECIALITE : Chaudronnerie			1/1	56
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS			
7-03-00-2-03		a 1990		c	
		b 1996		d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
Le technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 1er échelon, T 4, spécialité chaudronnerie, doit être capable :					
<ul style="list-style-type: none"> - d'élaborer les dossiers de fabrications, de réparation ou de montage, de travaux de complexité moyenne de sa spécialité ; - de rechercher et choisir les procédés, montages, outillages et machines spéciales pour les travaux unitaires ou de série de sa spécialité en y intégrant l'aspect sécurité ; - de participer à l'élaboration des programmes logiques de déroulement de fabrication ou de montage ; - d'établir des devis échancés main-d'œuvre, matières ; - d'élaborer des spécifications techniques. 					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.					
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
Français.					
Mathématiques.					
Sciences physiques.					
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8			

Technologie de spécialité.			
Mécanique.			
Dessin de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail.			
Hygiène et sécurité.			
Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Français.			
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Technologie de spécialité.			
Mécanique.			
Dessin de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail.			
Hygiène et sécurité.			
Essai technico-professionnel.			
<i>Epreuves théoriques.</i>			
Néant.			

<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	
Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10	
Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.			

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 1er échelon			
T 4	SPECIALITE : Logistique		1/1	57
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-3-03		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 1er échelon, T 4, spécialité logistique, doit être capable :				
- de participer à l'élaboration et au suivi des travaux de gestion technique, de planification d'ouvrages et à l'ordonnancement des confections d'atelier ;				
- de participer à l'identification des matériels, à l'élaboration des dossiers d'entretien, des notices techniques, et à la définition des lots de rechanges ;				
- d'assurer la gestion d'articles ou de familles d'articles de stocks en vue de leur approvisionnement ou de leur réapprovisionnement ;				
- de négocier et rédiger un marché suivant les règlements en vigueur et d'établir le rapport de présentation correspondant ;				
- de participer à l'élaboration et au suivi des devis des ouvrages, des budgets dans le domaine technique, des plans de charge et des plans d'investissements des centres de responsabilité ;				
- de participer à l'élaboration, à la mise en application et à la gestion des documents nominatifs.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne .				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.	
Français.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Mathématiques.				
Sciences physiques.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8		
Electricité ou mécanique (au choix).				
Dessin de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8		

Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail et de logistique.			
Hygiène et sécurité.			
Essai externe .			
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.
Français.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Electricité ou mécanique (au choix).			
Dessin de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail et de logistique.			
Hygiène et sécurité.			
Essai technico-professionnel .			
<i>Epreuves théoriques.</i>			
Néant.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	
Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10	
Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.			

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 4	Technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 1er échelon		1/1	58
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-4-03		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 1er échelon, T 4, spécialité électricité, doit être capable :				
- d'élaborer les dossiers de fabrications, de réparation ou de montage, de travaux de complexité moyenne ;				
- de rechercher et choisir les procédés, montages, outillages et machines spéciales pour les travaux unitaires ou de série de sa spécialité en y intégrant l'aspect sécurité ;				
- de participer à l'élaboration des programmes logiques de déroulement de fabrication ou de montage ;				
- d'établir des devis échancés main-d'œuvre matières ;				
- d'élaborer des spécifications techniques.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Français.				
Mathématiques.				
Sciences physiques.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8		

Technologie de spécialité.			
Electricité.			
Dessin de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail.			
Hygiène et sécurité.			
Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.
Français.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Technologie de spécialité.			
Electricité.			
Dessin de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail.			
Hygiène et sécurité.			
Essai technico-professionnel.			
<i>Epreuves théoriques.</i>			

Néant.			
<i>Epreuves techniques.</i> Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.	0,4	8	
<i>Epreuves pratiques.</i> Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	0,6	10	

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE FICHE
T 4	Technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 1er échelon			1/1	59
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS			
7-03-00-5-03		a 1990		c	
		b 1996		d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
Le technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 1er échelon, T 4, spécialité mécanique, doit être capable :					
- d'élaborer les dossiers de fabrications, de réparation ou de montage, de travaux de complexité moyenne de sa spécialité ;					
- de rechercher et choisir les procédés, montages, outillages et machines spéciales pour les travaux unitaires ou de série de sa spécialité en y intégrant l'aspect sécurité ;					
- de participer à l'élaboration des programmes logiques de déroulement de fabrication ou de montage ;					
- d'établir des devis échancés main-d'œuvre, matières ;					
- d'élaborer des spécifications techniques.					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.					
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
Français.					
Mathématiques.					
Sciences physiques.					
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8			

Technologie de spécialité.			
Mécanique.			
Dessin de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation.			
Hygiène et sécurité.			
Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.
Français.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Technologie de spécialité.			
Mécanique.			
Dessin de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation.			
Hygiène et sécurité.			
Essai technico-professionnel.			
<i>Epreuves théoriques.</i>			

Néant.		
<i>Epreuves techniques.</i> Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.	0,4	8
<i>Epreuves pratiques.</i> Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	0,6	10

4. FICHES PROFESSIONNELLES TECHNICIEN EN PRÉPARATION DU TRAVAIL ET LOGISTIQUE DE 2E CATÉGORIE, 2E ÉCHELON T5.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 2e échelon			
T 5	SPECIALITE : Structures		1/1	60
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-1-04		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 2e échelon, T 5, spécialité structures, répond à la même définition que le technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 1er échelon, T 4 de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coef.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8		
Technologie de spécialité.				
Dessin de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail.				
Hygiène et sécurité.				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5	Technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 2e échelon		1/1	61
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-2-04		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 2e échelon, T 5, spécialité chaudronnerie, répond à la même définition que le technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 1er échelon, T 4 de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i> Néant.			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Epreuves techniques.</i> Technologie de spécialité. Dessin de spécialité.	0,4	8		
<i>Epreuves pratiques.</i> Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail. Hygiène et sécurité.	0,6	10		

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 2e échelon			
T 5	SPECIALITE : Logistique		1/1	62
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-3-04		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 2e échelon, T 5, spécialité logistique, répond à la même définition que le technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 1er échelon, T 4 de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8		
Dessin de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Projet ou étude portant sur les techniques de logistique.				
Hygiène et sécurité.				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE FICHE
T 5	Technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 2e échelon			1/1	63
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS			
7-03-00-4-04		a 1990		c	
		b 1996		d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
Le technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 2e échelon, T 5, spécialité électricité, répond à la même définition que le technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 1er échelon, T 4 de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.					
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
Néant.					
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8			
Technologie de spécialité.					
Dessin de spécialité.					
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10			
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail.					
Hygiène et sécurité.					

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5	Technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 2e échelon		1/1	64
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-5-04		a 1990		c
		b 1996		d
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 2e échelon, T 5, spécialité mécanique, répond à la même définition que le technicien en préparation du travail et logistique de 2e catégorie, 1er échelon, T 4 de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i> Néant.			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Epreuves techniques.</i> Technologie de spécialité. Dessin de spécialité.	0,4	8		
<i>Epreuves pratiques.</i> Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail. Hygiène et sécurité.	0,6	10		

5. FICHES PROFESSIONNELLES TECHNICIEN EN PRÉPARATION DU TRAVAIL ET LOGISTIQUE DE 3E CATÉGORIE, 1ER ÉCHELON T5 BIS.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5 bis	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon		1/1	65
	SPECIALITE : Structures			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-1-05		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 bis, spécialité structures, doit être capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'effectuer une approche globale des problèmes de préparation du travail au niveau d'un atelier ou d'un chantier ; - de proposer des solutions dans le domaine de la régulation de la production ; - de rechercher à moyen et long terme les conditions d'utilisation optimale du potentiel de production ; - d'intégrer l'apport de l'outil informatique ainsi que les problèmes de sécurité, d'ergonomie, de qualité et de maintenance. <p>Les TSO T 5 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Epreuves théoriques.</i>				
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,40	8		
Technologie de spécialité.				

Mécanique.			
Lecture de plan.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10	
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail.			
Hygiène et sécurité.			

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5 bis	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon		1/1	66
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-2-05		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 bis, spécialité chaudronnerie, doit être capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'effectuer une approche globale des problèmes de préparation du travail au niveau d'un atelier ou d'un chantier ; - de proposer des solutions dans le domaine de la régulation de la production ; - de rechercher à moyen et long terme les conditions d'utilisation optimale du potentiel de production ; - d'intégrer l'apport de l'outil informatique ainsi que les problèmes de sécurité, d'ergonomie, de qualité et de maintenance. <p>Les TSO T 5 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,40	8	2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Technologie de spécialité.				
Mécanique.				
Lecture de plan.				

<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail.		
Hygiène et sécurité.		

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon			
T 5 bis	SPECIALITE : Logistique		1/1	67
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-3-05		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 bis, spécialité logistique, doit être capable :				
- de participer à l'élaboration et au suivi des travaux de gestion technique, de planification d'ouvrages complexes et à l'ordonnancement des confections au niveau d'un atelier, d'un projet ou d'un établissement ;				
- de participer à l'identification des matériels, à l'élaboration de la documentation technique au niveau des ouvrages ou des installations et de rédiger des spécifications techniques relatives à la documentation des matériels ;				
- de participer à l'élaboration de politiques ou de méthodes de gestion de stocks ;				
- de négocier et de rédiger des marchés importants et en particulier ceux de la compétence des commissions interministérielles spécialisées et d'établir les rapports correspondants ;				
- de proposer des solutions pour la préparation et l'exécution des devis des ouvrages, des budgets dans le domaine technique, des plans de charge et des plans d'investissement ;				
- de procéder, en matière de normalisation, à l'analyse d'une situation établie, d'en dégager les axes de travail normatif, d'en évaluer la rentabilité et d'en conduire l'exécution.				
Les TSO T 5 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*) .				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques;</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.	
Néant.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Epreuves techniques.</i>	0,40	8		
Electricité ou mécanique (suivant spécialité).				
Lecture de plan.				

<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail.		
Hygiène et sécurité.		

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE FICHE
T 5 bis	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon			1/1	68
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS			
7-03-00-4-05		a 1990		c	
		b 1996		d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
<p>Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 bis, spécialité électricité, doit être capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'effectuer une approche globale des problèmes de préparation du travail au niveau d'un atelier ou d'un chantier ; - de proposer des solutions dans le domaine de la régulation de la production ; - de rechercher à moyen et long terme les conditions d'utilisation optimale du potentiel de production ; - d'intégrer l'apport de l'outil informatique et, dans toutes ses actions, les problèmes de sécurité, d'ergonomie, de qualité et de maintenance. <p>Les TSO T 5 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.					
<i>Epreuves théoriques.</i> Néant.			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
<i>Epreuves techniques.</i> Technologie de spécialité. Electricité.	0,40	8			

Lecture de plan.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10	
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail.			
Hygiène et sécurité.			

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5 bis	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon		1/1	69
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-5-05		a 1990		c
		b 1996		d
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 bis, spécialité mécanique, doit être capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'effectuer une approche globale des problèmes de préparation du travail au niveau d'un atelier ou d'un chantier ; - de proposer des solutions dans le domaine de la régulation de la production ; - de rechercher à moyen et long terme les conditions d'utilisation optimale du potentiel de production ; - d'intégrer l'apport de l'outil informatique et, toutes ses actions, les problèmes de sécurité, d'ergonomie, de qualité et de maintenance. <p>Les TSO T 5 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
Epreuves théoriques. Néant.			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.	
Epreuves techniques. Technologie de spécialité. Mécanique.	0,40	8	2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	

Lecture de plan.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10	
Projet ou étude portant sur les techniques de préparation du travail.			
Hygiène et sécurité.			

6. FICHES PROFESSIONNELLES TECHNICIEN EN PRÉPARATION DU TRAVAIL ET LOGISTIQUE DE 3E CATÉGORIE, 2E ÉCHELON T6.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 2e échelon		1/1	70
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-1-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 2e échelon, T 6, spécialité structures, répond à la même définition que le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 <i>bis</i> de cette spécialité, de plus, il possède une formation générale et technologique très étendue.</p>				
<p>Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 2e échelon		1/1	71
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-2-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 2e échelon, T 6, spécialité chaudronnerie, répond à la même définition que le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 <i>bis</i> de cette spécialité, de plus, il possède une formation générale et technologique très étendue.</p> <p>Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
		Technicien en préparation du travail en logistique de 3e catégorie, 2e échelon		
T 6	SPECIALITE : Logisitique		1/1	72
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-3-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 2e échelon, T 6, spécialité logistique, répond à la même définition que le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 <i>bis</i> de cette spécialité, de plus, il possède une formation générale et technologique très étendue.				
Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 2e échelon			
T 6	SPECIALITE : Electricité		1/1	73
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-4-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 2e échelon, T 6, spécialité électricité, répond à la même définition que le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 <i>bis</i> de cette spécialité. De plus, il possède une formation générale et technologique très étendue.				
Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
		Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 2e échelon		
T 6	SPECIALITE : Mécanique		1/1	74
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-5-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 2e échelon, T 6, spécialité mécanique, répond à la même définition que le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 <i>bis</i> de cette spécialité, de plus, il possède une formation générale et technologique très étendue.				
Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

7. FICHES PROFESSIONNELLES TECHNICIEN EN PRÉPARATION DU TRAVAIL ET LOGISTIQUE DE 3E CATÉGORIE, 3E ÉCHELON T6 BIS.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6 bis	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon		1/1	75
	SPECIALITE : Structures			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-1-07		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon, T 6 bis, spécialité structures, doit posséder une culture générale développée et une qualification professionnelle élevée lui permettant de conduire des travaux ou études très complexes mettant en œuvre les techniques les plus élaborées de sa spécialité.</p> <p>Les techniciens T 6 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
		Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon		
T 6 bis	SPECIALITE : Chaudronnerie		1/1	76
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-2-07		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon, T 6 bis, spécialité chaudronnerie, doit posséder une culture générale développée et une qualification professionnelle élevée lui permettant de conduire des études ou des travaux très complexes mettant en œuvre les techniques les plus élaborées de sa spécialité.				
Les techniciens T 6 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6 bis	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon		1/1	77
NUMERO D'IDENTIFICATION	DATES DES MODIFICATIFS			
7-03-00-3-07	a 1996	c		
	b	d		
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon, T 6 bis, spécialité logistique, doit posséder une culture générale développée et une qualification professionnelle élevée lui permettant de conduire des études ou des travaux très complexes mettant en œuvre les techniques les plus élaborées de sa spécialité.				
Les techniciens T 6 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6 bis	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon		1/1	78
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-4-07		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon, T 6 bis, spécialité électricité, doit posséder une culture générale développée et une qualification professionnelle élevée lui permettant de conduire des études ou des travaux très complexes mettant en œuvre les techniques les plus élaborées de sa spécialité.</p> <p>Les techniciens T 6 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon			
T 6 bis	SPECIALITE : Mécanique		1/1	79
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-5-07		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon, T 6 bis, spécialité mécanique, doit posséder une culture générale développée et une qualification professionnelle élevée lui permettant de conduire des études ou des travaux très complexes mettant en œuvre les techniques les plus élaborées de sa spécialité.</p> <p>Les techniciens T 6 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

FICHES PROFESSIONNELLES DE LA BRANCHE TECHNIQUES DE LABORATOIRE ET DE CENTRE D'ESSAIS.

1. FICHES PROFESSIONNELLES TECHNICIEN DE LABORATOIRE ET DE CENTRE D'ESSAIS DE 1RE CATÉGORIE, 1ER ÉCHELON T2.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE FICHE
	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 1er échelon				
T 2	SPECIALITE : Mesures physiques			1/1	81
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS			
7-04-00-2-01		a 1996		c	
		b		d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 1er échelon, T 2, spécialité mesures physiques, doit être capable d'appréhender les phénomènes généraux dans le domaine des mesures physiques lui permettant de réaliser, selon des instructions détaillées, des montages en vue de mesures d'essais, par l'adaptation technique de matériels standards. Il doit présenter clairement les résultats obtenus et ses observations éventuelles.					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.					
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
Français.					
Mathématiques.					
Sciences physiques.					
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8			
Technologie de spécialité.					
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8			
Projet relatif à une étude ou un essai.					
Essai externe.					

<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Français.			
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Technologie de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Montage et mesures de laboratoire.			

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 2	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 1er échelon		1/1	83
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-4-01		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 1er échelon, T 2, spécialité chimie biologie, doit être capable d'exécuter toutes les déterminations simples et courantes dans un laboratoire de chimie biologique suivant des instructions détaillées.				
Il doit connaître les valeurs normales des principales constantes biologiques et est capable d'utiliser les appareils d'usage courant.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Français.				
Mathématiques.				
Sciences naturelles.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8		
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8		
Epreuves pratiques mettant en œuvre du matériel d'usage courant dans un laboratoire de chimie biologique, et exécution d'analyses simples.				
Essai externe.				

<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Français.			
Mathématiques.			
Sciences naturelles.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Technologie de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Epreuves pratiques mettant en œuvre du matériel d'usage courant dans un laboratoire de chimie biologique, et exécution d'analyses simples.			

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 2	Technicien de laboratoire et de centres d'essais de 1re catégorie, 1er échelon		1/1	84
SPECIALITE : Biophysique médicale				
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-5-01		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centres d'essais de 1re catégorie, 1er échelon, T 2, spécialité biophysique médicale, doit être capable d'exécuter les opérations suivantes :				
- prise de clichés radiographiques ;				
- mise en place des malades et application des traitements physiothérapeutiques, à l'exclusion de la radiothérapie, d'après des fiches établies par un médecin radiologue ;				
- assurer l'entretien et la manipulation des appareils de radiodiagnostic courant.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 35560*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent un part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Français.				
Mathématiques.				
Sciences naturelles.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8		
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8		
Prise de clichés radiographiques, sur des malades suivant prescription d'un médecin radiologue. Epreuve de				

dépannage simple de matériels.			
Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	<p>1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.</p> <p>2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.</p>
Français.			
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Technologie de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Prise de clichés radiographiques, sur des malades suivant prescription d'un médecin radiologue.			
Epreuve de dépannage simple de matériels.			

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 2	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 1er échelon		1/1	85
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-6-01		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 1er échelon, T 2, spécialité bactériologie, doit être capable d'exécuter les opérations courantes effectuées dans les laboratoires de bactériologie dans les domaines de la microbiologie, de la parasitologie, de l'hématologie et immuno-hématologie, de la sérologie et de l'anatomie pathologique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Français.				
Mathématiques.				
Sciences naturelles.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8		
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8		
Exécution d'analyses dans le domaine de la microbiologie, parasitologie, hématologie, immuno-hématologie, sérologie et de l'anatomie pathologique.				
Essai externe.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.	
Français.				

Mathématiques.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Sciences naturelles.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Technologie de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Exécution d'analyses dans le domaine de la microbiologie, parasitologie, hématologie, immuno-hématologie, sérologie et de l'anatomie pathologique.			

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 1er échelon			
T 2	SPECIALITE : Pharmacie		1/1	86
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-7-01		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 1er échelon, T 2, spécialité pharmacie, doit être capable d'exécuter, suivant les directives précises, les opérations pharmaceutiques normalement effectuées dans un laboratoire de pharmacie ou une pharmacie centrale.				
Il possède des connaissances suffisantes sur les produits et le matériel en approvisionnement qu'il doit pouvoir situer dans le classement de la nomenclature.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Français.				
Mathématiques.				
Sciences physiques et chimie.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8		
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8		
Projet :				
Epreuves de reconnaissance de produits, médicaments, articles divers.				
Exécution de préparations officinales.				

Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	<p>1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.</p> <p>2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.</p>
Français.			
Mathématiques.			
Sciences physiques et chimie.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Technologie de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Projet :			
Epreuves de reconnaissance de produits, médicaments, articles divers.			
Exécution de préparations officinales.			

2. FICHES PROFESSIONNELLES TECHNICIEN DE LABORATOIRE ET DE CENTRE D'ESSAIS DE 1RE CATÉGORIE, 2E ÉCHELON T3.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 3	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 2e échelon		1/1	88
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-2-02		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 2e échelon T 3, spécialité mesures physiques, répond à la même définition que le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 1er échelon T 2 de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8		
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Montage de laboratoire, relevé de caractéristiques.				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	Ne DE FICHE
	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 2e échelon			
	SPECIALITE : Chimie biologie			
T 3			1/1	90
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-4-02		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 2e échelon T 3, spécialité chimie biologie, répond à la même définition que le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 1er échelon T 2 de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne .				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Manipulations de laboratoire.				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE FICHE
T 3	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 2e échelon			1/1	91
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS			
7-04-00-5-02		a	1990		c
		b	1996		d
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 2e échelon T 3, spécialité biophysique médicale, répond à la même définition que le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 1re échelon T 2 de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.					
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.		
Néant.					
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
Technologie de spécialité.					
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10			
Prises de clichés radiographiques sur des malades suivant prescription d'un médecin radiologue.					
Epreuve de dépannage simple des matériels.					

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 3	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 2e échelon		1/1	92
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-6-02		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 2e échelon T 3, spécialité bactériologie, répond à la même définition que le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 1er échelon T 2 de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8		
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Manipulations de laboratoire.				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE FICHE
T 3	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 2e échelon			1/1	93
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS			
7-04-00-7-02		a 1990		c	
		b 1996		d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 2e échelon T 3, spécialité pharmacie, répond à la même définition que le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 1re catégorie, 1er échelon T 2 de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.					
<i>Epreuves théoriques.</i> Néant.			1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
<i>Epreuves techniques.</i> Technologie de spécialité.	0,4	8			
<i>Epreuves pratiques.</i> Manipulations de laboratoire.	0,6	10			

3. FICHES PROFESSIONNELLES TECHNICIEN DE LABORATOIRE ET DE CENTRE D'ESSAIS DE 2E CATÉGORIE, 1ER ÉCHELON T4.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 1er échelon			
T 4	SPECIALITE : Mesures physiques		1/1	95
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-2-03		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 1er échelon T 4, spécialité métallurgie, doit être capable de s'adapter à l'évolution des techniques dans l'un des domaines suivants : métallurgie, métallographie, physique des métaux, essais mécaniques et essais non destructifs et ainsi d'exécuter toutes mesures et manipulations de complexité moyenne.				
En outre, il doit pouvoir réaliser une étude courante dans son laboratoire en suivant des indications sommaires et préparer les éléments du compte rendu.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Français.				
Mathématiques.				
Sciences physiques.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8		
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8		
Projet relatif à une étude ou un essai.				
Essai externe.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.	

Français.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
Technologie de spécialité.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Essai de laboratoire avec compte rendu.			
Essai technico-professionnel.			
<i>Epreuves théoriques.</i>			
Néant.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	
Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10	
Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.			

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
		Technicien de laboratoire et des centres d'essais de 2e catégorie, 1er échelon		
T 4	SPECIALITE : Chimie - biologie		1/1	97
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-4-03		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien de laboratoire et des centres d'essais de 2e catégorie, 1er échelon T 4, spécialité chimie - biologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit être capable d'effectuer toutes les opérations demandées de manière habituelle dans un laboratoire de chimie biologie à l'exclusion des travaux de recherche ; - doit connaître les valeurs normales et pathologiques correspondant aux déterminations inscrites au programme ; - possède les connaissances techniques, théoriques correspondantes. 				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.	
Français.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Mathématiques.				
Sciences naturelles et chimie.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8		
Interrogation écrite sur la conduite à tenir au laboratoire en présence d'un produit pathologique sur lequel doivent être pratiquées des analyses de chimie biologie.				

Interrogation écrite ou orale sur un sujet de technique de détermination de paramètres biochimiques.			
<i>Epreuves pratiques.</i> Exécution de détermination de constantes biologiques courante chez un sujet normal ou pathologique.	0,35	8	
Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i> Français. Mathématiques. Sciences naturelles et chimie.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
<i>Epreuves techniques.</i> Interrogation écrite sur la conduite à tenir au laboratoire en présence d'un produit pathologique sur lequel doivent être pratiquées des analyses de chimie biologie. Interrogation écrite ou orale sur un sujet de technique de détermination de paramètres biochimiques.	0,35	8	
<i>Epreuves pratiques.</i> Exécution de détermination de constantes biologiques courante chez un sujet normal ou pathologique.	0,35	8	
Essai technico-professionnel.			
<i>Epreuves théoriques.</i> Néant.			

<i>Epreuves techniques.</i> Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.	0,4	8
<i>Epreuves pratiques.</i> Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	0,6	10

GRUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 4	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 1er échelon		1/1	98
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-5-03		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais T 4 de 2e catégorie, 1er échelon, spécialité biophysique médicale, doit être capable d'exécuter les actes de biophysique médicale en radiothérapie, médecine nucléaire ou radiodiagnostic du niveau du baccalauréat série E ou des écoles de manipulateurs en électroradiologie ou médecine nucléaire.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Français.				
Mathématiques.				
Sciences physiques.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8		
Rédiger un rapport sur les méthodes à utiliser et la conduite à tenir devant un malade.				
Interrogation écrite d'anatomie générale.				
Interrogation écrite ou orale sur les principes physiques et sur la conception technique des appareils mis en jeu.				

<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
<p>Selon prescription d'un médecin, prise de cliché radiologique, ou explication de médecine nucléaire ou conduite pratique d'un traitement radiothérapeutique pour un ou plusieurs malades.</p>			
Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur.
Français.			2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Mathématiques.			
Sciences physiques.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,35	8	
<p>Rédiger un rapport sur les méthodes à utiliser et la conduite à tenir devant un malade.</p> <p>Interrogation écrite d'anatomie générale.</p> <p>Interrogation écrite ou orale sur les principes physiques et sur la conception technique des appareils mis en jeu.</p>			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8	
<p>Selon prescription d'un médecin, prise de cliché radiologique ou explication de médecine nucléaire ou conduite pratique d'un traitement radiothérapeutique pour un ou plusieurs malades.</p>			
Essai technico-professionnel.			
<i>Epreuves théoriques.</i>			

Néant.			
<i>Epreuves techniques.</i> Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.	0,4	8	
<i>Epreuves pratiques.</i> Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	0,6	10	

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 1er échelon			
T 4	SPECIALITE : Bactériologie		1/1	99
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-6-03		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais T 4 de 2e catégorie, 1er échelon, spécialité bactériologie, doit être capable de conduire des analyses de haute qualité technique dans l'une des spécialités du laboratoire de bactériologie.				
Il devra avoir une connaissance approfondie de la technologie de la spécialité et les connaissances de base de la technologie des autres spécialités, en particulier en virologie.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i> Français. Mathématiques. Sciences naturelles.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Epreuves techniques.</i> Interrogation écrite sur la conduite à tenir au laboratoire en présence d'un produit biologique. Le candidat devra donner le protocole opératoire en envisageant les différentes éventualités possibles. Interrogation écrite ou orale sur un sujet de bactériologie, de parasitologie,	0,35	8		

d'hématologie, de sérologie, d'anatomie pathologique.			
<i>Epreuves pratiques.</i> Manipulations de laboratoire dans le domaine de la bactériologie.	0,35	8	
Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i> Français. Mathématiques. Sciences naturelles.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
<i>Epreuves techniques.</i> Interrogation écrite sur la conduite à tenir au laboratoire en présence d'un produit biologique. Le candidat devra donner le protocole opératoire en envisageant les différentes éventualités possibles. Interrogation écrite ou orale sur un sujet de bactériologie, de parasitologie, d'hématologie, de sérologie, d'anatomie pathologique.	0,35	8	
<i>Epreuves pratiques.</i> Manipulations de laboratoire dans le domaine de la bactériologie.	0,35	8	
Essai technico-professionnel.			
<i>Epreuves théoriques.</i> Néant.			
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8	

Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.			
<i>Epreuves pratiques.</i> Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	0,6	10	

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 1er échelon			
T 4	SPECIALITE : Pharmacie		1/1	100
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-7-03		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 1er échelon T 4, spécialité pharmacie, doit être capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'exécuter toutes les opérations pharmaceutiques effectuées dans une pharmacie centrale et ses annexes (laboratoire de pharmacie, salle de remises, atelier d'unités et sous-unités collectives et d'établir un rapport sur les travaux exécutés ; - de remplir toutes les formalités administratives nécessitées par l'exécution de ces travaux ; - de participer à la mise au point d'une préparation pharmaceutique. 				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i> Français. Mathématiques. Sciences naturelles.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Epreuves techniques.</i> Technique de spécialité.	0,35	8		
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,35	8		

Réalisation de préparations médicamenteuses pharmaceutiques, exécution d'ordonnances, reconnaissance d'articles de la nomenclature pharmaceutique.			
Essai externe.			
<i>Epreuves théoriques.</i> Français. Mathématiques. Sciences naturelles.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
<i>Epreuves techniques.</i> Technique de spécialité.	0,35	8	
<i>Epreuves pratiques.</i> Réalisation de préparations médicamenteuses pharmaceutiques, exécution d'ordonnances, reconnaissance d'articles de la nomenclature pharmaceutique.	0,35	8	
Essai technico-professionnel.			
<i>Epreuves théoriques.</i> Néant.			
<i>Epreuves techniques.</i> Interrogation écrite sur les connaissances de base des technologies de la spécialité d'emploi.	0,4	8	
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10	

Se rapporte au domaine d'emploi du candidat et comporte une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.			
--	--	--	--

4. FICHES PROFESSIONNELLES TECHNICIEN DE LABORATOIRE ET DE CENTRE D'ESSAIS DE 2E CATÉGORIE, 2E ÉCHELON T5.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE
T 5	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 2e échelon				FICHE
	SPECIALITE : Mesures physiques			1/1	102
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS			
7-04-00-2-04		a 1990		c	
		b 1996		d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais, 2e catégorie, 2e échelon, T 5, spécialité mesures physiques, répond à la même définition que le technicien de laboratoire et de centre d'essais, 2e catégorie, 1er échelon, T 4, de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.					
<i>Epreuves théoriques.</i>					
Néant.			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8			
Technologie de spécialité.					
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10			
Rédaction de programmes d'essais et de guides de montage.					
Vérification des montages.					
Rédaction d'un procès-verbal de mesures.					

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION			FOLIO	No DE
	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 2e échelon				FICHE
T 5	SPECIALITE : Chimie - biologie			1/1	104
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS			
7-04-00-4-04		a	1990	c	
		b	1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.					
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais, 2e catégorie, 2e échelon, T 5, spécialité chimie - biologie, répond à la même définition que le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 1er échelon, T 4, de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.					
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
Essai interne.					
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.		
Néant.					
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8			
Analyses de chimie biologique sur un produit pathologique.					
Détermination de paramètres biochimiques.					
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10			
Exécution de déterminations de constantes biologiques courantes.					

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 2e échelon			
T 5	SPECIALITE : Biophysique médicale		1/1	105
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-5-04		a 1990	c	
7-04-00-5-04		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 2e échelon, T 5, spécialité biophysique médicale, répond à la même définition que le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 1er échelon, T 4, de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8		
Méthode à utiliser et conduite à tenir devant un malade.				
Anatomie générale.				
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Travaux pratiques de radiodiagnostic, radiothérapie ou médecine nucléaire.				

GRUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 2e échelon		1/1	106
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-6-04		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 2e échelon, T 5, spécialité bactériologie, répond à la même définition que le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 1er échelon, T 4, de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,4	8		
Interrogation sur la bactériologie, parasitologie, hématologie, sérologie, anatomie pathologique, et sur la conduite à tenir en laboratoire en présence d'un produit biologique.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		
Travaux, analyses et examens au laboratoire.				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 2e échelon		1/1	107
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-7-04		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 2e échelon, T 5, spécialité pharmacie, répond à la même définition que le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 2e catégorie, 1er échelon, T 4, de cette spécialité, mais il possède une expérience plus étendue.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques</i> : Interrogations sur :	0,4	8		
Pharmacie galénique, chimique. Règlements administratifs régissant les opérations effectuées dans une pharmacie centrale. Chimie, physique, anatomie, physiologie. Incompatibilités médicamenteuses.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,6	10		

Préparation de médicaments et de solutions.			
---	--	--	--

5. FICHES PROFESSIONNELLES TECHNICIEN DE LABORATOIRE ET DE CENTRE D'ESSAIS, 3E CATÉGORIE, 1ER ÉCHELON T5 BIS.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5 bis	Technicien de laboratoire et de centre d'essais, 3e catégorie, 1er échelon		1/1	109
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-2-05		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 bis, spécialité mesures physiques, doit être capable de maîtriser l'étude, la définition, la conception et la pratique des mesures physiques adaptées à la conduite ou à l'exploitation d'un essai. Il doit effectuer le dépouillement des relevés et présenter les résultats sous la forme d'un compte rendu détaillé accompagné de commentaires exhaustifs.				
Les TSO T 5 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i> Néant.			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
<i>Epreuves techniques.</i> Technologie de spécialité.	0,40	8		
<i>Epreuves pratiques.</i> Projet relatif à une étude ou un essai.	0,60	10		

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5 bis	Technicien de laboratoire et de centre d'essais, 3e catégorie, 1er échelon		1/1	111
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-4-05		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 bis, spécialité chimie biologie, doit être capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'exécuter avec maîtrise toutes les déterminations normalement effectuées dans un laboratoire de chimie biologique, d'en rédiger le bulletin de réponse assorti de conclusions ; - de résoudre tout problème d'analyse biologique à l'aide d'une documentation appropriée ; - de mettre au point une méthode nouvelle suivant des directives précises. <p>Les TSO T 5 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,40	8		
Principales fonctions en chimie organique.				
Principales méthodes utilisées en chimie analytique.				

Méthodes particulières d'analyse en chimie biologique.			
Notions essentielles de physiologie humaine.			
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10	
Exécution de déterminations de constantes biologiques mettant en œuvre des méthodes délicates.			

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5 bis	Technicien de laboratoire et de centre d'essais, 3e catégorie, 1er échelon		1/1	112
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-5-05		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 bis, spécialité biophysique médicale, doit être capable d'exécuter toutes les opérations de biophysique médicale ne relevant pas de la compétence exclusive des médecins radiologues, radiothérapeutes ou spécialistes de médecine nucléaire.				
Les TSO T 5 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,40	8		
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10		
Travaux pratiques de radiodiagnostic, radiothérapie ou médecine nucléaire.				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5 bis	Technicien de laboratoire et de centre d'essais, 3e catégorie, 1er échelon		1/1	113
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-6-05		a 1990	c	
		b 1996	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 bis, spécialité bactériologie, doit être capable d'effectuer une analyse complète d'un produit biologique complexe ou d'une substance alimentaire et de fournir tous les éléments nécessaires à la rédaction d'un compte rendu ou d'une expertise.				
Les TSO T 5 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,40	8		
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10		
Analyses.				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 5 bis	Technicien de laboratoire et de centre d'essais, 3e catégorie, 1er échelon		1/1	114
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-7-05		a	b	
		c	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 1er échelon, T 5 bis, spécialité pharmacie, doit être capable :				
- d'exécuter avec maîtrise toutes les opérations pharmaceutiques susceptibles d'être effectuées dans une pharmacie centrale et ses annexes, d'en assurer la partie administrative afférente, d'établir un rapport sur ces travaux et de faire éventuellement des propositions pouvant apporter une amélioration à la qualité ou au rendement de ces opérations ;				
- d'effectuer, sur des directives très générales, une étude de mise au point d'une préparation pharmaceutique ;				
- d'analyser qualitativement et quantitativement tout médicament figurant au codex ou au formulaire des hôpitaux des armées en utilisant la documentation.				
Il doit posséder des connaissances étendues, théoriques et pratiques, de pharmacie galénique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				
DEFINITION DE L'ESSAI.				
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.	
Essai interne.				
<i>Epreuves théoriques.</i>			1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.	
Néant.				
<i>Epreuves techniques.</i>	0,40	8		
Technologie de spécialité.				
<i>Epreuves pratiques.</i>	0,60	10		
Préparation de médicaments ou solution titrée.				

Exécution d'ordonnances.			
Reconnaissance d'articles.			

6. FICHES PROFESSIONNELLES TECHNICIEN DE LABORATOIRE ET DE CENTRE D'ESSAIS DE 3E CATÉGORIE, 2E ÉCHELON T6.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6	Technicien de laboratoire et de centre d'essai de 3e catégorie, 2e échelon		1/1	116
NUMERO D'IDENTIFICATION	DATES DES MODIFICATIFS			
7-04-00-2-06	a 1996	c		
	b	d		
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 2e échelon, T 6, spécialité mesures physiques, répond à la même définition que le technicien de laboratoire et de centre d'essais, 3e catégorie, 1er échelon T 5 <i>bis</i>, de la même spécialité mais son expérience professionnelle très étendue lui permet de procéder à des études et recherches complexes.</p> <p>Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 2e échelon		1/1	118
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-4-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 2e échelon, T 6, spécialité chimie biologie, répond à la même définition que le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 1er échelon de la même spécialité mais il possède une expérience professionnelle plus étendue.</p> <p>Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
<p>Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).</p>				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 2e échelon		1/1	119
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-5-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 2e échelon, T 6, spécialité biophysique médicale, répond à la même définition que le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 1er échelon de la même spécialité mais il possède une expérience professionnelle plus étendue.				
Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 2e échelon		1/1	120
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-6-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 2e échelon, T 6, spécialité bactériologie, répond à la même définition que le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, de la même spécialité mais il possède une expérience professionnelle plus étendue.</p> <p>Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
	Technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 2e échelon			
T 6	SPECIALITE : Pharmacie		1/1	121
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-04-00-7-06		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 2e échelon, T 6, spécialité pharmacie, répond à la même définition que le technicien de laboratoire et de centre d'essais de 3e catégorie, 1er échelon de la même spécialité mais il possède une expérience professionnelle plus étendue.</p> <p>Les techniciens T 6 peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

7. FICHES PROFESSIONNELLES TECHNICIEN EN PRÉPARATION DU TRAVAIL ET LOGISTIQUE DE 3E CATÉGORIE, 3E ÉCHELON T6 BIS.

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6 bis	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon		1/1	75
	SPECIALITE : Structures			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-1-07		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon, T 6 bis, spécialité structures, doit posséder une culture générale développée et une qualification professionnelle élevée lui permettant de conduire des travaux ou études très complexes mettant en œuvre les techniques les plus élaborées de sa spécialité.</p> <p>Les techniciens T 6 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
		Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon		
T 6 bis	SPECIALITE : Chaudronnerie		1/1	76
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS		
7-03-00-2-07		a 1996	c	
		b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon, T 6 bis, spécialité chaudronnerie, doit posséder une culture générale développée et une qualification professionnelle élevée lui permettant de conduire des études ou des travaux très complexes mettant en œuvre les techniques les plus élaborées de sa spécialité.				
Les techniciens T 6 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6 bis	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon		1/1	77
NUMERO D'IDENTIFICATION	DATES DES MODIFICATIFS			
7-03-00-3-07	a 1996	c		
	b	d		
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon, T 6 bis, spécialité logistique, doit posséder une culture générale développée et une qualification professionnelle élevée lui permettant de conduire des études ou des travaux très complexes mettant en œuvre les techniques les plus élaborées de sa spécialité.				
Les techniciens T 6 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION		FOLIO	No DE FICHE
T 6 bis	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon		1/1	78
NUMERO D'IDENTIFICATION	DATES DES MODIFICATIFS			
7-03-00-4-07	a 1996	c		
	b	d		
DEFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon, T 6 bis, spécialité électricité, doit posséder une culture générale développée et une qualification professionnelle élevée lui permettant de conduire des études ou des travaux très complexes mettant en œuvre les techniques les plus élaborées de sa spécialité.</p> <p>Les techniciens T 6 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).				

GROUPE	DESIGNATION DE LA PROFESSION	FOLIO	No DE FICHE
	Technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon		
T 6 bis	SPECIALITE : Mécanique	1/1	79
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
7-03-00-5-07		a 1996	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Le technicien en préparation du travail et logistique de 3e catégorie, 3e échelon, T 6 bis, spécialité mécanique, doit posséder une culture générale développée et une qualification professionnelle élevée lui permettant de conduire des études ou des travaux très complexes mettant en œuvre les techniques les plus élaborées de sa spécialité.</p> <p>Les techniciens T 6 bis peuvent éventuellement assumer des tâches d'encadrement technique.</p>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
Nota. - Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 30729 du 24 février 1984 modifiée (BOC, p. 2556 ; BOEM 355-0*).			

FICHES PROFESSIONNELLES DE LA BRANCHE INFORMATIQUE.

(Remplacées : Instruction du 06/08/2009.)

1. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T2.

ANNEXE

GROUPE T2	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 129
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-1-01		DATES DES MODIFICATIFS a 1987 c.....2009..... b 1996 d.....	
DEFINITION DE LA PROFESSION			
Le technicien en informatique T2 est un technicien de maintenance chargé d'assurer l'exécution des procédures associées. Il doit être capable : <ul style="list-style-type: none"> - de définir une configuration de PC en s'appuyant sur des standards existants et de configurer un micro-ordinateur en réseau ; - d'identifier et de traiter les problèmes de 1^{er} niveau sur les matériels et logiciels ; - d'élaborer un dossier d'exploitation et de mettre en œuvre un système d'exploitation ; - de mettre en œuvre les procédures d'exploitation de la sécurité d'un système d'exploitation. 			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES			
Nota. – Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).			
DEFINITION DE L'ESSAI			
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
Essais interne et externe.			
<i>Épreuves théoriques.</i> Français. Mathématique. Sciences Physiques.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
<i>Épreuves techniques.</i> Technologie des matériels. Technologie des systèmes et réseaux locaux. Sécurité des systèmes d'information.	0,35	8	
<i>Épreuves pratiques.</i> Mise en œuvre et configuration matérielle. Mise en œuvre et configuration de systèmes et réseaux locaux. Mise en œuvre des utilitaires (exploitation, sauvegarde). Maintenance de 1 ^{er} niveau des matériels. Élaboration d'un dossier d'exploitation.	0,35	8	

2. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T3.

GROUPE T3	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique, 1^{re} catégorie, 2^e échelon	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 130
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-1-02		DATES DES MODIFICATIFS a 1987 c 1996 b 1990 d.....2009.....	
DEFINITION DE LA PROFESSION			
Le technicien en informatique T3 répond à la même définition que le technicien en informatique T2 mais il possède une expérience pratique dans l'exploitation et le maintien en condition opérationnelle (MCO) de l'un des domaines suivants : réseaux, systèmes d'information d'administration et de gestion, systèmes d'information opérationnels et de communication, systèmes informatiques scientifiques et techniques.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES			
Nota. – Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).			
DEFINITION DE L'ESSAI			
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
Essai interne.			
<i>Épreuves théoriques.</i> Néant.			
<i>Épreuves techniques.</i> Technologie des matériels, des systèmes et des réseaux. Administration des systèmes et réseaux (notions). Langages de programmation (notions). Sécurité des systèmes d'information.	0,4	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
<i>Épreuves pratiques.</i> Mise en œuvre et configuration matérielle. Mise en œuvre et configuration de systèmes et réseaux locaux. Mise en œuvre des utilitaires (exploitation, sauvegarde). Maintenance des matériels. Rédaction de documentations techniques. Programmation (notions).	0,6	8	

3. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T4.

GROUPE T4	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique de 2^e catégorie, 1^{er} échelon	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 131
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-1-03		DATES DES MODIFICATIFS a 1990 c.....2009..... b 1996 d.....	
DEFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Le technicien en informatique T4 est un technicien chargé d'assurer la réalisation dans les domaines de la maintenance et du développement. Il doit être capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de programmer en langage évolué et de mettre en œuvre des applications à partir des spécifications détaillées ; - d'administrer différents réseaux et systèmes d'exploitation ; - de constituer et de tenir à jour la documentation technique ; - de participer à l'évolution des versions des systèmes (d'administration et de gestion ou scientifiques et techniques) et des réseaux à partir du retour d'expérience ; - de coordonner les travaux de différents personnels dans le domaine technique ; - de mettre en œuvre et de participer à l'élaboration des procédures d'exploitation de la sécurité d'un système d'exploitation ; - de mettre en œuvre et de participer à l'élaboration des procédures de maintien en condition opérationnelle des systèmes et logiciels. 			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES			
<p>Nota. – Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI			
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
Essais interne et externe.			
<i>Épreuves théoriques.</i>	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Français. Mathématiques. Sciences Physiques.			
<i>Épreuves techniques.</i>	0,35	8	
Technologie des matériels, des systèmes et des réseaux. Administration des systèmes et réseaux. Langages de programmation et bases de données. Architecture technique des SI. Sécurité des systèmes d'information.			
<i>Épreuves pratiques.</i>	0,35	8	
Développement d'applications à partir d'un dossier d'analyse. Installation et configuration de systèmes et réseaux à partir d'un dossier technique. Rédaction de documentations techniques.			

4. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T5.

GROUPE T5	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique de 2^e catégorie, 2^e échelon	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 132
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-1-04		DATES DES MODIFICATIFS a 1990 c.....2009..... b 1996 d.....	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION</p> <p>Le technicien en informatique T5 répond à la même définition que le technicien en informatique T4 mais il possède une expérience pratique plus étendue dans la mise en œuvre de méthodes informatiques à orientation « Systèmes et Réseaux » ou « Développement » ainsi qu'une expérience pratique dans la conduite de projets informatiques.</p>			
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES</p> <p>Nota. – Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).</p>			
<p align="center">DEFINITION DE L'ESSAI</p>			
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
<p align="center">Essai interne.</p> <p><i>Épreuves théoriques.</i></p> <p>Néant.</p> <p><i>Épreuves techniques</i></p> <p>Technologie des matériels, des systèmes et des réseaux. Administration des systèmes et réseaux. Programmation en langages évolués. Conduite de petits projets. Sécurité des systèmes d'information.</p> <p><i>Épreuves pratiques.</i></p> <p>Selon le domaine d'emploi du candidat : Elaboration et rédaction de cahiers des charges. Elaboration d'un dossier d'analyse et développement d'applications. Conception et mise en œuvre d'architectures systèmes et réseaux. Installation et configuration de systèmes et réseaux à partir d'un dossier technique. Rédaction de documentations techniques.</p>	0,4	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
	0,6	10	

5. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T5 BIS ANALYSTE.

GROUPE T5 bis	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique de 3^e catégorie, 1^{er} échelon Spécialité Analyste	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 133-A
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-1-05		DATES DES MODIFICATIFS a.....1990..... c.....2009..... b.....1996..... d.....	
DEFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Le technicien en informatique T5 bis « Analyste » est un technicien particulièrement expérimenté. Il doit être capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de maîtriser plusieurs langages de programmation ; - de concevoir une application, une architecture de base de données ; - de planifier et de gérer les différentes étapes d'un projet informatique, d'une architecture de base de données ; - d'administrer et de superviser des bases de données ; - de rédiger une documentation projet complète ; - d'étudier les besoins des utilisateurs et de les spécifier dans un cahier des charges, de former et conseiller les utilisateurs et d'assurer des liaisons avec les fournisseurs ; - d'analyser et de spécifier le besoin de sécurité des systèmes d'information. <p>Les TSO T5 bis peuvent assumer des tâches d'encadrement technique.</p>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES			
<p>Nota. – Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI			
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
<p style="text-align: center;">Essai interne.</p> <p><i>Épreuves théoriques.</i></p> <p>Néant.</p> <p><i>Épreuves techniques.</i></p> <p>Méthodologie et conduite de projets informatiques. Langages de programmation et bases de données. Sécurité des systèmes d'information.</p> <p><i>Épreuves pratiques.</i></p> <p>Méthodes d'analyse. Conduite de projets informatiques. Rédaction de documentations projet.</p>	0,40	8	<p>1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.</p>
	0,60	10	

6. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T5 BIS SYSTÈMES ET RÉSEAUX.

GROUPE T5 bis	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique de 3^e catégorie, 1^{er} échelon Spécialité Systèmes et réseaux	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 133-B
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-2-05		DATES DES MODIFICATIFS a.....1990c.....2009..... b.....1996d.....	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION</p> <p>Le technicien en informatique T5 bis « Systèmes et Réseaux » est un technicien particulièrement expérimenté. Il doit être capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de concevoir et de mettre ou de faire mettre en oeuvre une architecture systèmes et réseaux ; - de planifier et de réaliser ou faire réaliser les différentes étapes d'un projet systèmes et réseaux ; - d'administrer et superviser des systèmes et des réseaux ; - de rédiger une documentation technique complète ; - d'étudier les besoins des utilisateurs et de définir les modifications de configuration (matériels et logiciels), de former et conseiller les utilisateurs et d'assurer des liaisons avec les fournisseurs ; - de prendre en compte les principes et directives de sécurité des systèmes d'information. <p>Les TSO T5 bis peuvent assumer des tâches d'encadrement technique.</p>			
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES</p> <p>Nota. – Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).</p>			
<p align="center">DEFINITION DE L'ESSAI</p>			
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
<p align="center">Essai interne.</p> <p><i>Épreuves théoriques.</i></p> <p>Néant.</p> <p><i>Épreuves techniques</i></p> <p>Technologie des matériels, des systèmes et des réseaux. Administration des systèmes et réseaux. Sécurité des systèmes d'information.</p> <p><i>Épreuves pratiques.</i></p> <p>Conception et mise en œuvre d'architectures systèmes et réseaux. Administration et supervision de systèmes et réseaux à partir d'un dossier technique. Rédaction de documentations techniques.</p>	<p>0,40</p> <p>0,60</p>	<p>8</p> <p>10</p>	<p>1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.</p>

7. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T6.

GROUPE T6	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique de 3^e catégorie, 2^e échelon	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 134
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-1-06		DATES DES MODIFICATIFS a.....1996.....c..... b.....2009.....d.....	
<p style="text-align: center;">DEFINITION DE LA PROFESSION</p> <p>Le technicien en informatique T6 répond à la même définition que le technicien en informatique T5 bis mais son expérience et ses connaissances étendues lui permettent en plus, selon le domaine d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de bien maîtriser plusieurs langages de programmation, de participer à la réalisation d'études complexes, à la mise en œuvre et à la maintenance de systèmes d'information ; - de bien maîtriser l'administration des systèmes, des bases de données et des réseaux, de participer à la réalisation d'études complexes, à la mise en œuvre d'architectures systèmes, bases de données et réseaux et de plans de secours. <p>Les TSO T6 peuvent assumer des tâches d'encadrement technique.</p>			
<p style="text-align: center;">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES</p> <p>Nota. – Les dispositions particulières concernant l'accès au groupe T6 sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).</p>			

8. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T6 BIS.

GROUPE T6 bis	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique de 3^e catégorie, 3^e échelon	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 135
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-1-07		DATES DES MODIFICATIFS a.....1996..... c..... b.....2009..... d.....	
DEFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Le technicien en informatique T6 bis doit posséder une culture informatique et une formation technique développées lui permettant de conduire un projet complet, d'établir des documents techniques et rapports, d'encadrer les travaux techniques d'une équipe, de conseiller et de former les utilisateurs.</p> <p>Les TSO T6 bis peuvent assumer des tâches d'encadrement technique.</p>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES			
<p>Nota. – Les dispositions particulières concernant l'accès au groupe T6 bis sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).</p>			